MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

MAISON DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

LE RETOUR EN FRANCE

Guide 2010

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans le présent guide sont susceptibles de modifications. Pour des notices actualisées, nous invitons le lecteur à consulter les sites Internet : www.service-public.gouv.fr/ ou www.pagesjaunes.fr/

Vous pouvez nous envoyer vos remarques et suggestions par courrier électronique : mfe@mfe.org

La Maison des Français de l'Étranger ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui vise à informer et non à délivrer des conseils personnalisés.

Edition juin 2010

INTRODUCTION

Vous êtes Français, résidant à l'étranger, et vous envisagez de venir vous installer ou vous réinstaller en France. La Maison des Français de l'Etranger a collecté les questions qui sont les vôtres dans les domaines les plus divers. L'objectif de ce guide est d'y répondre d'une façon simple et concise.

De la même façon que vous avez dû, lors de l'arrivée dans votre nouveau pays de résidence, accomplir certaines démarches auprès des administrations locales et du consulat, il vous appartient, lors de votre départ, d'effectuer diverses formalités.

Certaines sont à engager avant même votre départ de l'étranger (préparation de votre insertion professionnelle en France, radiation de votre inscription au registre des Français établis hors de France, déménagement, scolarisation de vos enfants en France...), d'autres lors de votre entrée sur le territoire français (formalités douanières, par exemple).

La recherche d'un logement sera une de vos priorités. La location ou l'achat d'un logement peut nécessiter plus de temps que vous ne le pensiez.

Lors de votre retour en France, quels sont vos droits en matière de protection sociale, pour vous-même et votre famille ? Il est primordial de faire le point sur votre situation au regard de l'Assurance maladie, de la retraite ou encore du chômage.

Ce guide cherche à vous y aider et vous présente un aperçu sur la santé, les différents modes de garde des enfants, les transports, les communications et les loisirs.

Au-delà de ces aspects pratiques et administratifs, il est tout aussi important de se préparer psychologiquement au retour en France. En effet, plus l'expatriation a été longue et plus le décalage - «le choc culturel » - entre le pays d'accueil et celui du retour risque d'être profond.

Les auteurs de ce guide espèrent que vous y trouverez les informations qui pourront vous aider à organiser votre retour en France dans les meilleures conditions.

BIEN PREPARER SON RETOUR : CONSEILS ET FORMALITES

Le visa du conjoint étranger d'un Français

Si votre conjoint n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'Andorre, de Monaco, de Suisse, du Saint-Siège, de Saint-Martin ou du Liechtenstein, **il doit être en possession d'un visa de long séjour.**

Les visas de long séjour sont délivrés par les autorités consulaires françaises du pays où réside le conjoint.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique « Visa français pour le conjoint étranger d'un Français » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique « Entrer en France ».

Vous y trouverez aussi des informations sur la procédure à suivre pour déposer une demande.

Enfin, vous pouvez consulter le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique « Accueil Particuliers > Etranger - Europe > Entrée en France > Entrée des étrangers en France > Visas d'entrée en France > Visas de long séjour ».

La carte de séjour ou de résident du conjoint étranger

La carte de résident peut être accordée au conjoint étranger marié depuis au moins 3 ans à un ressortissant français, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé la nationalité française. Si le mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit auparavant sur les registres de l'état civil.

Vous êtes français, vos enfants de moins de 21 ans à votre charge sont étrangers : ils peuvent bénéficier de plein droit d'une carte de résident à condition de détenir un visa de long séjour (pour un séjour de plus de 3 mois).
Si les conditions requises pour l'obtention de la carte de résident ne sont pas remplies, le conjoint étranger d'un citoyen français qui justifie d'attaches personnelles et familiales en France peut se voir délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire. Dans ce cas, de nouvelles dispositions sur l'admission au séjour des conjoints étrangers de Français ont été prises. Désormais, le conjoint étranger d'un citoyen français doit se soumettre, sauf exception, dans le pays dans lequel il sollicite son visa de long séjour, à une évaluation de son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République, et au besoin, suivre une formation de 2 mois maximum dans ce même pays. Le visa ne peut être délivré que sur production d'une attestation de suivi de cette formation, lorsqu'elle a été jugée nécessaire. Par ailleurs, le visa de long séjour délivré au conjoint d'un citoyen français vaut dorénavant titre de séjour et autorisation de travail pour une durée d'un an. Son titulaire bénéficie des droits attachés à la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

La signature du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire pour les personnes admises pour la première fois au séjour en France et qui reçoivent de plein droit une carte de séjour « vie privée et familiale ».

Pour effectuer les démarches, vous pouvez vous adresser :

- à la préfecture, à la sous-préfecture, à la mairie ou au commissariat de votre lieu de résidence ;
- à Paris, à la préfecture de police.

Pour en savoir plus, vous pouvez lire la thématique « Visa français pour le conjoint étranger d'un Français » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Vous pouvez également consulter le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique « Particuliers > Etranger-Europe > Etrangers en France ».

La radiation au registre des Français établis hors de France

Avant votre départ, il vous est conseillé de prendre contact avec le consulat auprès duquel vous êtes inscrit afin de demander votre radiation du registre mondial des Français établis hors de France. Cette démarche peut se faire également par courrier. Un certificat de radiation vous sera délivré par le consulat.

L'état civil

Avant de quitter l'étranger, vérifiez que vos actes d'état civil (mariage, naissance) ont bien été transcrits sur les registres d'état civil de l'ambassade ou du consulat territorialement compétent.

La radiation de la liste électorale consulaire

Cette formalité est un préalable indispensable à votre future inscription sur les listes électorales de votre nouvelle commune en France. N'attendez pas d'être revenu en France pour accomplir cette formalité.

La carte d'électeur

L'inscription sur les listes électorales de votre nouvelle commune vous donnera droit à une carte d'électeur.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique « Les Français et l'étranger > Elections ».

Vous pouvez également consulter le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique « Particuliers – Papiers-citoyenneté > Elections».

La scolarisation

Il convient de se préoccuper en temps utile de l'inscription des enfants dans les établissements scolaires en France.

Ecole maternelle (2/3 ans à 6 ans) : les parents doivent s'adresser à la mairie de leur commune de résidence. S'il existe plusieurs écoles publiques dans la commune, la mairie indiquera celle où la scolarisation doit s'effectuer.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique « Accueil Particuliers > Famille > Scolarité > Maternelle et élémentaire > Inscriptions à l'école maternelle et élémentaire > A l'école maternelle ».

Enseignement primaire (6 à 11 ans) : les parents doivent s'adresser à la mairie de leur commune de résidence. Le livret de famille (ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant) ainsi qu'un justificatif de domicile sont demandés.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique « Accueil Particuliers > Famille > Scolarité > > Maternelle et élémentaire > Inscriptions à l'école maternelle et élémentaire > A l'école élémentaire ».

Enseignement secondaire (11 à 17 ans) : l'inscription dans un établissement secondaire peut s'avérer plus complexe compte tenu de l'éventail des formations offertes.

Il est recommandé, avant votre retour en France, dans le second trimestre de l'année scolaire, de prendre contact avec le **chef du service académique d'information et d'orientation** (CSAIO) de l'Académie de la ville dans laquelle vous allez résider.

Pour connaître les coordonnées, vous pouvez consulter le site du ministère de l'Education nationale : www.education.gouv.fr/ Rubrique « L'école dans votre région > Adresses utiles > Les académies et les inspections d'Académie » ou sur www.pagesjaunes.fr/

Pour plus d'informations, reportez-vous au chapitre sur « L'enseignement ».

L’enseignement universitaire

Votre enfant prépare le baccalauréat français à l’étranger ou l’a obtenu antérieurement

Il souhaite s’inscrire en première année de premier cycle dans une université française. La procédure « dossier bleu » est supprimée ainsi que la notion d’académie de rattachement. L’étudiant a la garantie d’obtenir une affectation dans une des universités figurant sur sa liste de vœux (les modalités d’admission sont différentes pour les universités situées à Paris intra-muros). La nouvelle procédure consiste à se rendre sur le site suivant : www.admission-postbac.fr/ et de suivre les instructions.

Votre enfant n’est pas titulaire du baccalauréat français

Les non-titulaires du baccalauréat français (titulaires actuels ou futurs titulaires d’un équivalent étranger à ce diplôme) qui n’ont pas la nationalité française et qui ne résident pas en France ne sont pas concernés par la procédure APB (Admission Post Bac) pour leurs vœux universitaires.

Ils doivent s’inscrire par la procédure «dossier blanc». Vous pouvez télécharger le dossier sur : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ rubrique « Enseignement supérieur > Mobilité des étudiants > Venir étudier en France : Commencer ses études supérieures en France ». Sinon, vous pouvez également retirer votre dossier auprès des services culturels de l’ambassade de France du pays de résidence. De plus, une vingtaine de pays utilisent une téléprocédure «dossier blanc» disponible sur le site Internet suivant : http://www.campusfrance.org/

Les étudiants étrangers ressortissants d’un pays de l’Union européenne ne sont pas concernés par les procédures APB ou « dossier blanc ». Ils doivent contacter directement les universités de leur choix pour effectuer leur candidature.

Votre enfant est français et titulaire d'un bac étranger

Ces candidats doivent dans ce cas s'adresser directement aux universités de leur choix pour effectuer leur candidature.

Calendrier pour la session 2010 :

- Inscription sur Internet et liste de vœux : du 20 janvier au 20 mars 2010 ;
- Date limite d'envoi des dossiers papier : 2 avril 2010 ;

La vie professionnelle

N'oubliez pas de vous munir avant votre départ de l'étranger de tous les documents justifiant votre activité professionnelle (bulletins de paye, certificats de travail, attestations professionnelles, diplômes, etc.). Ils seront nécessaires à l'instruction de vos différents dossiers.

Les formalités douanières

Le déménagement

Le déménageur ou le transitaire local que vous aurez chargé, après examen d'un devis estimatif, du transport de votre mobilier et de vos effets personnels, vous demandera d'en établir un **inventaire détaillé**. Une **attestation de changement de résidence** est souvent réclamée pour autoriser le transit en douane au départ. Si les autorités locales ne peuvent pas vous délivrer ce document, adressez-vous au consulat de France.

N'oubliez pas que la production d'un **quitus fiscal** ou bordereau de situation peut être exigée par les autorités administratives locales.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique « Déménagement – Retour en France », sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Vous venez d'un Etat de l'Union européenne

Vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir.

Vous venez d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne

Vous pouvez bénéficier de la franchise pour l'importation de vos biens personnels, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- résidence à l'étranger depuis plus de 12 mois ;
- utilisation et possession des biens depuis plus de 6 mois avant le transfert de résidence.

Vous fournirez au service des douanes :

- un inventaire des biens (y compris les véhicules) détaillé, estimatif, daté et signé, en 2 exemplaires ;
- un formulaire (Cerfa 10070*01) de déclaration d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers, si vous importez des biens comportant des moyens de transport et/ou des effets et objets mobiliers de valeur ;
- tout document prouvant que vous résidiez dans un pays tiers ;
- tout document probant attestant que vous vous installez en France (certificat de changement de résidence, ordre de mutation, contrat de travail, carte de séjour, etc.).

En retour, la douane vous remettra :

- un exemplaire visé de l'inventaire ;
- un certificat 846 A pour l'immatriculation du véhicule (série normale) ;
- une carte de libre circulation établie sur votre demande.

Vous pouvez remplir le formulaire Cerfa 10070*01 sur le portail du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique : www.budget.gouv.fr/ Rubrique « Douane > Dédouanement > Services et démarches – Les formulaires douaniers > Démarches des particuliers ».

Si vous possédez des biens de valeur (antiquités, objets d'art, etc.) ou des biens exigeant l'accomplissement de formalités particulières, vous devrez remplir une déclaration spécifique que vous remettra le service des douanes.

Les biens admis en franchise ne peuvent être cédés, loués ou prêtés pendant les 12 mois suivant leur importation en France. Dans le cas contraire, les impositions exigibles à l'importation seraient dues.

Attention

Les animaux de selle, les motocycles, les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme doivent avoir été acquis toutes taxes comprises dans le pays d'origine ou de provenance pour bénéficier de la franchise.

Dans tous les cas de transfert de résidence (intra-communautaire et de pays tiers) certains biens sont soumis à des formalités particulières : animaux familiers, armes et munitions, biens culturels, espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, médicaments et végétaux.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site Internet de la douane : www.douane.gouv.fr/ Rubrique « Particuliers > Vous déménagez > Vous vous installez en France métropolitaine > Vous souhaitez transférer en France votre résidence principale ».

Vous pouvez également consulter la thématique « Déménagement – Retour en France » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Maison des Français de l'étranger – Bureau des Douanes

Tél : 01 43 17 62 08 – Courriel : douanes@mfe.org

Centres de contact aux usagers Infos Douane Service

Tél. : 0811 20 44 44

Courriel : ids@douane.finances.gouv.fr - Internet : www.douane.gouv.fr/

Direction générale des douanes et droits indirects

11 rue des Deux Communes – 93558 Montreuil Cedex

Fax : 01 57 53 49 37

Pour connaître les coordonnées des directions interrégionales, vous pouvez consulter le site de la Douane : www.douane.gouv.fr/ Rubrique « Connaître la douane > Les coordonnées des services douaniers ».

Les animaux

L'importation en France d'animaux de compagnie est soumise à l'accomplissement de formalités particulières.

Selon votre pays de provenance, dans l'Union européenne ou d'un pays tiers, vous pouvez consulter la thématique « Animaux domestiques – Retour en France » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Les services suivants sont en mesure de vous apporter plus d'informations sur l'importation des animaux en France :

- le site du ministère de l'Agriculture et de la pêche : www.agriculture.gouv.fr/ Rubrique « Thématiques – Santé et protection des animaux > Animaux de compagnie > Transport > Voyager avec son animal de compagnie dans l'Union européenne (Mouvements non-commerciaux) et Importation sur le territoire communautaire des animaux de compagnie en provenance de pays tiers à l'Union européenne ».
- vous pouvez contacter la sous-direction de la santé et de la protection animale si vous venez d'un Etat membre de l'Union européenne au 01 49 55 84 59 ou par courriel à bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr ; ou si vous venez d'un pays tiers, vous pouvez composer le 01 49 55 58 18 ou par mail à import.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr
- les centres de renseignements douaniers

Le formulaire du certificat sanitaire pour l'importation et le transit de carnivores domestiques peut être imprimé à partir du site de la douane : www.douane.gouv.fr/ Rubrique « Particuliers > Voyageurs, la douane vous informe > Vous arrivez en France > Les conditions d'importation en France d'animaux de compagnie en provenance de pays non membres de l'Union

européenne > En savoir + > Certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de carnivores ».

Depuis de 1er octobre 2004, les carnivores domestiques de compagnie provenant d'un pays tiers doivent satisfaire à de nouvelles conditions sanitaires plus sévères pour pouvoir rentrer sur le territoire de l'Union européenne. En plus de l'identification et la vaccination antirabique, une prise de sang obligatoire pour titrer les anticorps antirabiques doit être réalisée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne au moins 3 mois avant l'arrivée.
Dans les cas où les animaux proviennent de pays indemnes de rage depuis plus de 3 ans et ne sont pas vaccinés contre la rage, le certificat de vaccination antirabique peut être remplacé par un certificat attestant que l'animal provient d'un pays indemne de rage depuis plus de 3 ans et qu'il a séjourné dans ce pays depuis plus de 6 mois ou depuis sa naissance.

Pour les cas sortant de ces conditions, les voyageurs doivent obligatoirement obtenir une dérogation particulière, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction générale de l'alimentation (DGAL)
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la protection animale
251 rue de Vaugirard - 75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 49 55 84 70 - Fax : 01 49 55 81 97

Pour les autres espèces, vous pouvez prendre contact avec le ministère de l'Agriculture et de la Pêche afin de connaître les conditions sanitaires et les franchises autorisées en fonction des animaux. Des conditions particulières régissent les chiens d'attaque, de garde et de défense.

Le permis de conduire

Si votre permis de conduire a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, l'échange de votre permis de conduire étranger en un permis de conduire français est facultatif.

Pour en savoir plus sur les conditions d'utilisation du permis étranger, vous pouvez consulter la thématique « Permis de conduire étranger – échange en France » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Si vous avez obtenu votre permis de conduire dans un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein), vous en solliciterez l'échange auprès de la préfecture ou la sous-préfecture de votre lieu de résidence, dans un délai d'un an à compter de votre établissement en France.

Le permis doit répondre aux conditions suivantes :

- être en cours de validité ;
- avoir été obtenu pendant un séjour d'au moins 6 mois à titre permanent dans le pays qui l'a délivré. Il convient de prouver ce séjour en demandant avant le départ au consulat dont vous dépendez un certificat de changement de résidence ou une attestation de résidence ;
- être rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle en français ;
- avoir été délivré par un Etat pratiquant, à titre de réciprocité, l'échange du permis français.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique « Permis de conduire étranger – échange en France > Conditions d'utilisation du permis étranger » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Liste des pays avec lesquels il existe un accord de réciprocité :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Australie** (échange limité aux permis de catégories A et B)**, Azerbaïdjan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Bahamas, Bahreïn, Bélize, Bénin, Bhoutan, Biélorussie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Birmanie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine** (si le permis a été délivré avant le 27/4/1992 au nom de la Yougoslavie)**, Botswana, Brésil** (échange limité aux états ou territoires suivants : Accre, Amapa, Amazonas, district fédéral, Goias, Mato Grosso, Rondonia, Roraima, Tocantins, Bahia, Ceara, Maranhâo, Paraiba, Pernambuco, Esperito Santos, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Mato Grosso do Sul, Parana, Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Sao Paulo)**, Brunei, Burkina Faso** (pas d'échange des permis de catégorie D)**, Burundi, Canada [**échange limité aux provinces suivantes : Alberta (échange limité aux permis de catégorie B), Ile du Prince Edouard (échange limité aux permis de catégorie B), Nouveau-Brunswick, Ontario (échange limité aux permis de catégorie B), comtés du nord et du sud du Québec (échange limité aux permis de catégorie B)**], Cap-Vert, Centrafricaine (République), Chine** (échange limité aux permis délivrés à Macao avant le 31/12/1999 et à ceux délivrés à Hong-Kong)**, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire** (échange limité aux permis de catégories A et B)**, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique (La), Egypte, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique** (échange limité à certains Etats : Arkansas (échange limité aux permis de catégorie B), Caroline du Sud, Colorado (échange limité aux permis de catégorie B), Connecticut (échange limité aux permis de catégories A et B), Delaware (échange limité aux permis de catégorie B), Floride (échange limité aux permis de catégories A et B), Illinois, Kansas, Kentucky, Michigan, New Hampshire, Ohio (échange limité aux permis de catégorie B), Pennsylvanie (échange limité aux permis de catégories A et B), Virginie (échange limité aux permis de catégorie B)**, Ethiopie, Gabon, Gambie, Géorgie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Iles vierges britanniques, Iran** (échange limité aux permis de catégorie B)**, Jamaïque** (échange limité aux permis de catégories A et B)**, Jersey, Guernesey, Japon, Jordanie, Kazakhstan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Kenya, Kirghizistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Man (Ile de), Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle Zélande, Oman, Ouzbékistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Philippines, Russie, Saint-Christophe et Nieves, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Salvador, Samoa, Sao Tomé**

et Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suisse, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Taïwan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Turquie, Ukraine** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Vanuatu et Vietnam.**

Si vous détenez un permis de conduire qui n'a pas été délivré par l'un de ces Etats :

- vous êtes autorisé à conduire en France pendant un an maximum à compter de la date de votre retour ;
- pendant ce délai, vous devez régulariser votre situation en obtenant le permis de conduire français. Vous pouvez vous présenter en candidat libre (renseignez-vous auprès de la préfecture de votre lieu de résidence).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique « Particuliers > Papiers > Papiers du véhicule et permis de conduire > Permis de conduire ».

L'immatriculation des véhicules

Les véhicules importés doivent être conformes aux normes françaises. Le représentant accrédité de la marque en France et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) vous donneront toutes les informations utiles.

Pour obtenir les adresses : www.drire.gouv.fr/ Rubrique « Accès aux sites régionaux des DRIRE ».

Dans le mois qui suit votre arrivée en France, vous devrez faire immatriculer votre véhicule auprès du service des immatriculations de la préfecture de votre lieu de résidence après :

- dédouanement dans un bureau de douane pour les véhicules en provenance d'un pays hors de l'Union européenne ;

- vérification de la situation fiscale (quitus fiscal) dans un centre des Impôts pour les véhicules venant d'un Etat de l'Union européenne.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique « Importation en France d'un véhicule » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Vous pouvez également vous rendre sur le site des DRIRE : www.drire.gouv.fr/ Rubrique « Démarches > INF 01.1 Vous avez acheté un véhicule à l'étranger ».

Le transfert de moyens de paiement

A l'occasion de votre transfert de résidence en France vous devez :

- déclarer auprès de l'administration fiscale les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ;
- déclarer à la douane, lors de votre passage à la frontière, les transferts physiques des sommes (espèces ou chèques), titres (actions, obligations, etc.) ou valeurs en provenance de l'étranger, lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 000 euros (ou son équivalent en devises).

Vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration d'argent liquide sur le portail de la douane : www.douane.gouv.fr/ Rubrique « Particuliers > Voyageurs, la douane vous informe > Vous arrivez en France > A votre arrivée en France (généralités) > La douane française vous souhaite un bon séjour en France > L'obligation déclarative des sommes d'argent, titres et valeurs > En savoir + - Formulaire déclaration d'argent liquide > Démarches des particuliers > Déclaration d'argent liquide (cerfa n° 13426*03) ».

Les impôts

Centre des impôts des non-résidents (CINR)

TSA 10010 - 10 rue du Centre – 93465 Noisy le Grand Cedex

Tél. : 01 57 33 83 00 – Fax : 01 57 33 82 66

Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

A votre retour en France, les modalités d'imposition dépendront d'une part, du lieu de votre domicile fiscal (en France ou à l'étranger) et d'autre part, de l'imposition de vos revenus de source française et étrangère.
Les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur peuvent être en présence de plusieurs cas de figure, selon leur lieu d'imposition avant leur retour en France :

- **Si votre domicile fiscal se situe hors de France**, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française ou si vous disposez d'une habitation dans notre pays ;

L'année de votre retour en France, vous devez communiquer dès que possible votre nouvelle adresse au CINR. Vous avez la possibilité de faire votre déclaration en ligne sur www.impots.gouv.fr/ ou de l'adresser directement au CINR en mentionnant votre future adresse en France. Le CINR transmettra votre dossier au centre des impôts dont dépendra votre nouveau domicile.

- **Si votre domicile fiscal est resté en France**, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus, y compris la rémunération de votre activité à l'étranger ;

Votre déclaration de revenus (n° 2042) doit être déposée dans les délais habituels auprès du centre des impôts dont dépend l'adresse de votre nouveau domicile.
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique « Fiscalité – Le retour en France » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.
Vous pouvez également consulter le document « Salariés exerçant leur activité hors de France » sur le site www.impots.gouv.fr/ .

Le compte bancaire ou postal

Pour ouvrir un compte bancaire, vous pouvez vous adresser à l'agence bancaire de votre choix ou bien au service financier d'un bureau de la Poste (se reporter au chapitre sur « Les communications »). Il faut avoir plus de 18 ans.

L’établissement vous demandera une pièce d’identité (passeport, visa, carte de séjour, etc.) portant votre photographie et votre signature. Un justificatif de domicile (facture de téléphone, d’électricité, quittance de loyer, etc.) est également requis. Vous remettrez un spécimen de votre signature pour la vérification des chèques que vous aurez à établir.
L’établissement bancaire ou postal a l’obligation de vous informer sur les conditions d’utilisation du compte (compte chèque ou compte épargne), le prix des différents services, les obligations réciproques. Ces informations sont généralement réunies dans une convention de compte de dépôt.
Les relevés de compte sont généralement envoyés tous les mois au domicile. Le carnet de chèque est habituellement fourni gratuitement avec le compte courant, il est mis à disposition à l’agence bancaire 1 à 2 semaines suivant l’ouverture du compte ou envoyé directement au domicile moyennant une certaine somme. Enfin, les cartes de crédit et de débit coûtent entre 15 et 45 euros à l’année.

A compter du 1er janvier 2009, le livret A doit être à disponible dans toutes les banques qui souhaitent proposer ce produit à leurs clients.

Les Centres Interministériels de Renseignements Administratifs (CIRA)

Les CIRA dépendent des services du Premier ministre. Ils ont pour mission de renseigner sur les droits, les démarches à accomplir et les obligations à respecter concernant la réglementation et la législation relevant de l'ensemble des ministères et organismes publics.

Le 39 39 est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 8 h 30 à 18 h (coût d'une communication locale, à partir d'un téléphone fixe).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le portail de l’administration française : www.service-public.fr/ « Particuliers – Papiers-citoyenneté >

Relations avec l'administration > Obligations des administrations : informer, répondre, expliquer > Allô service public 39 39 ».

L'ACCES AU TRAVAIL

La réinsertion

Pour mettre toutes les chances de votre côté, il est conseillé de prendre contact en France avec votre milieu professionnel, au travers des groupements professionnels (fédération, chambre syndicale, association, etc.) et par le biais des bulletins, revues et supports spécialisés dans votre branche d'activité.

Vous pouvez aussi consulter, dans votre consulat, la documentation sur l'emploi et la formation professionnelle. Vous y trouverez des renseignements utiles sur les principaux organismes qui pourront faciliter en France votre réinsertion. Dans plusieurs pays, les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP) pourront également vous aider dans vos démarches.

Prenez contact avec les services de placement qui vous accompagneront dans votre recherche d'emploi ou de formation professionnelle. Vous pourrez éventuellement bénéficier d'une allocation de base ou d'une allocation d'insertion en tant que demandeur d'emploi et avoir accès à des stages de mise à niveau, de qualification ou d'orientation approfondie.

Pôle Emploi (anciennement Agence nationale pour l'emploi)

Administrativement, depuis le 1er janvier 2009, c'est le Pôle Emploi le plus proche de votre domicile qui sera votre interlocuteur (numéro unique pour joindre votre Pôle emploi : 39 49).

La couverture sociale peut vous être maintenue dans certaines conditions.

Pour connaître l'adresse de votre agence, consulter le site Internet : www.pole-emploi.fr > Rubrique « votre Pôle emploi».

Selon votre situation, vous pourrez faire appel à d'autres organismes.

APEC (Association pour l'emploi des cadres ingénieurs techniciens)

51 boulevard Brune — 75014 Paris

Tél. : 0 810 805 805 - Internet : www.apec.fr/

L'APEC est un organisme qui conseille les cadres et les jeunes diplômés dans la gestion de leur évolution professionnelle. De plus, l'association accompagne les entreprises dans leur recrutement des cadres. Peuvent s'y inscrire les personnes ayant cotisé à une caisse de retraite dépendant du système français de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) ou les débutants titulaires, depuis moins d'un an, d'un diplôme du niveau de la maîtrise ou d'un diplôme d'école reconnu par l'Etat français (bac + 4), inscrits comme demandeurs d'emploi à Pôle emploi.

Plusieurs centres APEC sont recensés en France dont 3 à Paris. Vous pouvez consulter la liste sur le site Internet : www.apec.fr/ Rubrique « Espace presse > Présentation de l'APEC > 46 centres APEC en France ».

L'APEC édite un journal mensuel, «Courrier-cadres», disponible en kiosque. Les offres d'emplois sont consultables dans le journal et sur le site Internet. De plus, le site Internet du même nom (www.courriercadres.com/) permet aux cadres de partager leurs expériences et leur vécu professionnel au quotidien.

APECITA (Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire)

1 rue Cardinal Mercier — 75009 Paris

Tél. : 01 44 53 20 20 – Fax : 01 45 26 20 80

Courriel : apecita@apecita.com - Internet : www.apecita.com/

L'APECITA est une association chargée du placement et du reclassement des cadres, ingénieurs et techniciens des secteurs agricole, agroalimentaire et de l'environnement. Son activité s'exerce sur l'ensemble du territoire national par l'implantation de 16 délégations régionales. Ses offres d'emploi sont diffusées dans un journal bihebdomadaire (Tribune verte) et consultables sur son site Internet.

APCE (Agence pour la création d'entreprises)

14 rue Delambre — 75682 Paris cedex 14

Tél. : 01 42 18 58 58 – Fax : 01 42 18 58 00

Courriel : info@apce.com - Internet : www.apce.com/

Si vous envisagez de créer votre entreprise, renseignez-vous auprès des services de l'Agence pour la création d'entreprises. Vous y trouverez des informations sur les possibilités de parrainage, d'assistance, d'appui technique et de formation.

Bureau d'aide sociale, centre d'action sociale

Si vous êtes confronté à des difficultés sur le plan social, vous pouvez vous mettre en relation avec le bureau d'aide sociale ou le centre d'action sociale de la mairie qui a la charge de votre quartier ou de votre commune de résidence. Des assistantes sociales vous conseilleront et vous aideront dans vos démarches administratives (aides financières, accompagnement des personnes âgées ou handicapées, des familles, des personnes en difficulté).

Centre d'action sociale de la ville de Paris

5 Boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12

Tél. : 01 44 67 16 07

Le **revenu de Solidarité active** est entré en vigueur le 1er juin 2009 en France métropolitaine.

Il est versé à des personnes qui travaillent déjà et dont les revenus sont limités. Son montant dépend à la fois de la situation familiale et des revenus du travail. Il peut être soumis à l'obligation d'entreprendre des actions favorisant une meilleure insertion professionnelle et sociale.

Le RSA est versé par les Caisses d'allocations familiales ou les Caisses de mutualité sociale agricole. Il remplace le revenu minimum d'insertion (RMI),

l'allocation de parent isolé (API) et certaines aides forfaitaires temporaires comme la prime de retour à l'emploi.

Pour savoir si vous avez droit au Rsa et estimer son montant, connectez-vous sur le site : http://www.rsa.gouv.fr/Calculez-vos-droits-au-rSa.html

Il convient de remplir un formulaire papier (téléchargeable à l'issue du test d'éligibilité ou à retirer auprès des caisses d'allocations familiales ou de votre Conseil général) et de rassembler toutes les pièces demandées en annexe du formulaire de demande suivant votre situation. Une fois votre dossier constitué, adressez-le à votre caisse d'allocations familiales, à votre caisse de mutualité sociale agricole, à votre Conseil général ou au centre communal ou intercommunal d'action sociale dont vous dépendez.

Votre caisse d'allocations familiales ou votre caisse de mutualité sociale agricole se chargera d'enregistrer votre demande et d'effectuer le versement de votre allocation RSA sur votre compte bancaire ou postal.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.rsa.gouv.fr/

CEFR (Comité d'entraide aux Français rapatriés)

3 route de Courtry — 93410 Vaujours

Tél. : 01 64 67 68 70 – Fax : 01 64 27 53 13

Courriel : contact@cefr.asso.fr - Internet : www.cefr.fr/

Le Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR) est une association conventionnée par le ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction des Français à l'étranger) ainsi que le ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (Direction générale de l'action sociale). Il assure l'accueil et la réinsertion, sociale et professionnelle, en France métropolitaine, des Français en difficulté, rapatriés par l'intermédiaire d'un consulat français à l'étranger ou par leurs propres moyens.

Cette association peut également aider temporairement, dans la limite de ses possibilités, des Français qui connaissent des difficultés immédiates lors de leur arrivée en France.

Pour réaliser ses missions, le CEFR dispose de 11 centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) implantés dans les principales villes de province, et de 5 maisons de retraite (EHPAD – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le chapitre sur « Le logement – Les hébergements provisoires ».

Les équivalences de diplômes

En France, il n'existe pas d'équivalence juridique entre les diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français.

L'ENIC-NARIC (*European Network of Information Centres-National Academic Recognition Information Centres*) informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et délivre aux usagers des attestations de niveaux d'études qui permettent de faire reconnaître le niveau du diplôme obtenu.

Si vous désirez constituer un dossier de demande d'équivalence, vous pouvez vous rendre sur le site du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) : www.ciep.fr/ Rubrique « Diplômes et tests > Equivalence des diplômes, ENIC-NARIC > ENIC-NARIC France mode d'emploi ».

Pour en savoir plus sur la reconnaissance des diplômes dans l'Union européenne : www.ciep.fr/ Rubrique « Diplômes et tests > Equivalence des diplômes, ENIC-NARIC > informations d'ordre général ».

ENIC-NARIC France : 33 (0)1 45 07 63 21 – Courriel : enic-naric@ciep.fr

Traduction des diplômes : www.ciep.fr/ Rubrique « Diplômes et tests > Equivalence des diplômes (ENIC-NARIC) > Traduction de vos diplômes ».

La légalisation des documents

Cette formalité permet d'attester l'authenticité de la signature ainsi que la qualité du signataire de l'acte. La légalisation de documents peut être demandée, en France ou à l'étranger, par les autorités françaises. Il est important de noter que selon les conventions bilatérales ou internationales signées par la France, certains documents peuvent être dispensés de légalisation. Si vous désirez entreprendre des démarches, il est utile au préalable, de se renseigner, en France, auprès du consulat du pays où a été établi le document.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique « Particuliers > papiers – citoyenneté > Etat civil, identité, authentification > certificat, copie, légalisation et conservation de documents > Légalisation de documents d'origine étrangère » ; www.ciep.fr/ Rubrique « Diplômes et tests > Equivalence des diplômes (ENIC-NARIC) > Légalisation des documents ».

Enfin, vous pouvez également consulter la thématique « Légalisation des documents » sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

La validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit inscrit dans le Code du travail. Elle permet à toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau d'études et son statut, de faire reconnaître son expérience professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle.

La seule condition requise est d'avoir exercé au moins 3 ans une activité salariée, non salariée ou bénévole et en rapport avec le contenu de la certification envisagée.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le portail de la validation d'acquis de l'expérience : www.vae.gouv.fr/

La VAE est un droit ouvert à tous (salariés, non salariés, demandeurs d’emploi, bénévoles, agents publics, personnes ayant exercé des responsabilités syndicales).

La VAE permet :

- d'obtenir, en totalité ou en partie, un des diplômes, titres ou certificats de qualification inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles.
- d'accéder directement à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

Vous pouvez vous adresser si vous êtes :

- tout public : CARIF (Centre d’animation, de ressources et d’informations sur la formation) situé dans chaque région (www.intercarif.org/) ;
- un employeur : OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés) de l’entreprise ;
- un salarié : FONGECIF (Fonds de gestion du congé individuel de formation) ou OPCA agréé au titre du congé individuel de formation (CIF) dont l’entreprise relève ;
- un demandeur d’emploi : ANPE/Assédic ;
- pour l’enseignement scolaire et universitaire : www.eduscol.education.fr/D0077/carte-acad.htm ;

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site du ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité :
www.travail-solidarite.gouv.fr/ Rubrique « Recherche – Tapez VAE > La validation des acquis de l’expérience (VAE) ».

La formation professionnelle

Tout Français, âgé au moins de 17 ans, qui envisage une réinsertion en France, peut se renseigner auprès de l'AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes).

Des stages de formation professionnelle existent localement ou auprès de l'AFPA ou tout autre prestataire susceptible d'être désigné, grâce au dispositif de formation professionnelle mis en œuvre dans le cadre d'un accord cadre qui lie le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous adresser directement dans votre Consulat, auprès d'un des 38 CCPEFP (Comités Consulaires pour l'Emploi et la Formation Professionnelle).
Siège social : 13 place du Général De Gaulle – 93108 Montreuil cedex
Tél : 01 48 70 50 00 – Fax : 01 48 70 38 29
Internet : www.afpa.fr/ Rubrique « Régions ».

L'incidence du retour en France sur l'assurance chômage

** à noter que depuis début 2009, le Garp est renommé « Pôle Emploi Services »*

Vous revenez d'un pays hors de l'Espace économique européen ou autre que la Suisse

L'expatrié affilié au Pôle Emploi Services (Institution gestionnaire de l'Assurance chômage des expatriés) **à titre obligatoire ou facultatif par votre employeur ou sur démarche individuelle**

En cas de perte d'emploi, l'expatrié à son retour en France doit s'inscrire comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi de son domicile, dans les 12 mois suivant la perte de son activité. Il peut obtenir une allocation chômage sous certaines conditions. Celle-ci est calculée selon la réglementation de la convention

relative à l'Assurance chômage française et prend en compte la base des salaires de l'expatriation.

Cette adhésion préalable au Pôle Emploi Services est importante car le demandeur d'emploi, s'il est indemnisé, bénéficie automatiquement de la couverture assurance maladie, assurance vieillesse et retraite complémentaire.

L'expatrié qui avant son départ à l'étranger bénéficiait d'une allocation chômage conserve ses droits à l'assurance chômage.

Le titulaire d'une allocation du Pôle emploi doit obligatoirement déclarer son expatriation pour en interrompre le versement. Les droits sont préservés pendant un délai de 3 ans ajouté à la durée des droits restants. Au retour, l'expatrié peut bénéficier d'une reprise du reliquat de ses anciens droits.

L'expatrié non affilié au Pôle Emploi Services

En cas de perte d'emploi, l'expatrié qui n'est pas affilié au Pôle Emploi Services n'est pas indemnisé au titre de l'assurance chômage à son retour en France.

Des mécanismes d'insertion interviennent alors pour lui assurer un revenu minimum (Allocation temporaire d'attente pour les expatriés). Cette allocation lui permet aussi de bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU).

Vous revenez d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse

Les travailleurs français ayant perdu leur emploi en Europe qui reprennent une activité en France

Les règlements communautaires prévoient l'indemnisation du chômage par le pays de résidence lors du retour, des personnes ayant perdu leur emploi au sein d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou en Suisse. Le Pôle Emploi peut, si le travailleur se trouve sans emploi en France après y avoir repris une activité, faire appel aux périodes de travail accomplies en Europe pour servir des allocations chômage.

Pour que le régime français d'assurance chômage reconnaisse les périodes de cotisations acquises au sein d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou en Suisse, le chômeur doit :

- présenter au Pôle Emploi l'imprimé E 301 (« *Attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage* ») validé par la caisse d'assurance chômage locale du lieu de travail qu'il quitte. Cette attestation indique au Pôle Emploi la durée de son activité et la rémunération perçue ;
- exercer impérativement une activité professionnelle pendant une journée au moins en France avant l'inscription auprès de Pôle Emploi.

Le montant de l'allocation est calculé sur la base d'un salaire d'équivalence et la durée d'indemnisation tient compte de la durée d'activité dans le pays qu'il a quitté.

Au-delà d'une reprise d'activité de plus de 30 jours, les droits sont calculés uniquement sur la base du nouveau salaire français.

Les travailleurs français ayant perdu leur emploi en Europe qui demandent le transfert de leurs droits vers la France

Le formulaire E 303 permet d'exporter son allocation d'assurance chômage en France pendant une période limitée à 3 mois. Le Pôle Emploi se substitue à la caisse de chômage locale en versant l'allocation.

En outre, ce formulaire permet d'obtenir le formulaire E 119 pour ouvrir des droits à l'assurance maladie.

Les conditions à respecter :

- avant son retour en France, être inscrit comme demandeur d'emploi et avoir été à la disposition du service de l'emploi local pendant au moins 4 semaines ;
- dans les 7 jours qui suivent sa radiation par l'institution locale, s'inscrire auprès de Pôle Emploi en présentant l'imprimé E 303 (« *Attestation concernant le maintien du droit aux prestations de chômage* »).

Si votre situation personnelle ne vous permet pas de bénéficier de ces dispositions, reportez-vous au paragraphe sur « L'expatrié non affilié au Pôle Emploi Services » au chapitre précédent consacré aux salariés expatriés en dehors de l'Espace économique européen et de la Suisse. Les possibilités d'indemnisation sont identiques.

Vous avez démissionné pour suivre votre conjoint expatrié

Vous revenez de n'importe quel pays

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, des prestations d'assurance chômage lors de votre retour en France, à condition de :

- ne pas avoir séjourné plus de 4 années à l'étranger à compter de la date de cessation de l'activité française ;
- vous être inscrit au retour comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi dont dépend votre domicile français ;
- fournir votre lettre de démission motivée et une preuve de votre résidence à l'étranger ;
- remettre un document justificatif de l'activité à l'étranger de votre conjoint (contrat de travail, bulletins de paye).

Vous revenez d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse

Vous étiez parti après vous être ouvert en France des droits aux allocations chômage.

Lors de votre retour en France, vous pourrez percevoir le reliquat des droits ouverts avant votre départ sous réserve que votre inscription en France comme demandeur d'emploi intervienne dans la limite du délai de déchéance (3 ans augmenté de la durée de vos droits).

Vous étiez parti sans vous être ouvert en France des droits aux allocations chômage.

Lors de votre retour en France :

- si vous avez retrouvé un travail dans le pays d'accueil, vos droits sont ceux d'un expatrié ;
- si vous n'en avez pas retrouvé, les droits aux allocations chômage au titre de l'emploi exercé en France sont préservés pendant 4 ans.

Dans ce dernier cas, votre retour et votre inscription comme demandeur d'emploi en France doivent impérativement intervenir dans les 4 ans suivant la fin de vos fonctions exercées en France.

Pour obtenir plus d'informations :

Pôle Emploi Services - Service aux Expatriés

⇨ Accueil : 14 rue de Mantes — 92700 COLOMBES

⇨ Courrier : TSA 10107 - 92891 NANTERRE CEDEX 9

⇨ Téléphone : 01 46 52 97 00

⇨ Courriel : expatriesgarp@pole-emploi.fr - Internet : www.pole-emploi.fr

LE LOGEMENT

La recherche d'un logement est une de vos priorités. Cette démarche peut prendre du temps. De plus, en l'absence d'attestation de domicile (contrat de bail, quittance de loyer, quittance EDF), vous rencontrerez des difficultés dans vos autres démarches (inscription des enfants à l'école, établissement des papiers d'identité...). Le coût du logement peut être très différent de ce que vous connaissez à l'étranger. Il existe des aides, comme le mobili-pass, qui peut financer une partie de votre mobilité (déménagement, recherche du logement, etc.). Le loyer représente souvent le tiers du budget d'une famille.

Rechercher un logement

Les démarches sont différentes selon :

- le logement que vous recherchez : dans le secteur privé ou bien dans le secteur social ;
- que vous recherchiez votre logement vous-mêmes ou que vous déléguiez la recherche ;
- votre intention de louer ou d'acheter.

Un logement dans le secteur privé

Vous décidez de rechercher par vous-même. Pour louer ou acheter un logement, vous pouvez :

- Consulter les « petites annonces » dans les quotidiens, dans les journaux spécialisés dans l'immobilier ;

- Publier vous-même une annonce dans la presse ou la déposer auprès des commerçants qui l'acceptent. Les gardiens d'immeubles sont, avec les commerçants, les mieux informés de la vie du quartier et d'éventuelles disponibilités de logement ;

- Vous adresser directement aux agences immobilières de la localité où vous souhaitez résider ou consulter l'annuaire des agences immobilières de France : www.annuaire-immo.com/ ;

- Consulter les nombreux sites d'annonces immobilières :
    - les sites d'agences immobilières
    - les sites regroupant les annonces de professionnels
    - des sites d'annonces de particuliers :

– *De Particulier à Particulier* — Internet : www.pap.fr/
– *Le journal des particuliers* – Internet *:* www.journaldesparticuliers.com/
– *Entreparticuliers.com*- Internet : www.entreparticuliers.com/
– *Cologimmo.com* –Internet : www.cologimmo.com/

Vous décidez de déléguer votre recherche.

Il existe des sociétés privées susceptibles de vous aider dans vos démarches :

– *Agences de relocation* :

Leurs prestations sont généralement proposées et financées par l'entreprise qui organise votre mobilité. Leurs services vont souvent au-delà de la recherche d'un logement. Renseignez-vous auprès de votre Direction des Ressources Humaines.

– *Agences de relocations pour individuels ou chasseurs immobiliers* :

Ce sont des sociétés qui vous conseillent sur la localisation et prennent en charge votre recherche. Elles font une sélection de biens qu'elles vous présentent dès votre retour.

Certaines sociétés sont spécialisées sur la clientèle d'expatriés. Ces prestations peuvent en partie être financées par le mobili-pass.

Un logement HLM

Pour bénéficier d'un logement social de type HLM (habitation à loyer modéré), vos ressources annuelles imposables ajoutées à celles de l'ensemble des

personnes vivant au foyer doivent être inférieures à un plafond qui varie en fonction du nombre de personnes à charge, et du lieu d'habitation (Ile-de-France ou autres régions). A titre d'exemple, pour l'année 2010, vos ressources annuelles de l'année n - 2 ne doivent pas dépasser, par exemple :

Pour une famille de 4 personnes :

- 50 999 euros pour Paris et communes limitrophes ;
- 46 917 euros pour l'Ile de France hors Paris et communes limitrophes ;
- 36 748 euros pour les autres régions.

Les délais d'attente, variables selon les régions, peuvent être longs. En agglomération parisienne, notamment, l'attente peut même durer plusieurs années.

Afin d'accroître vos chances d'obtenir un logement, vous avez intérêt à déposer votre candidature simultanément :

- à la mairie de la commune où vous souhaitez résider et à la mairie du lieu où vous habitez,
- à la préfecture du département où vous souhaitez résider
- auprès des organismes HLM du département où vous voulez vous installer. L'annuaire des organismes HLM est consultable sur les sites : www.union-habitat.org/annuaireorg et www.anil.org/
- auprès de votre employeur au titre de sa participation au 1% logement, pour les entreprises de plus de 10 salariés et si vous êtes fonctionnaire, au service social de votre administration.

Pour effectuer votre demande, il convient de vous munir de votre livret de famille ou fiche familiale d'état civil, de vos derniers bulletins de salaire et de celles des personnes vivant avec vous, de votre dernière quittance de loyer et de votre avis d'imposition, éventuellement des pièces attestant d'un jugement de divorce...

Si vous remplissez les conditions d'obtention d'un logement HLM, vous recevrez un certificat d'inscription dont la durée varie selon les organismes

HLM (de 6 mois à un an). A l'expiration de ce délai, lorsque votre demande n'a pas abouti, il convient de la renouveler.

Acheter un logement

Faire ses comptes

Vous envisagez de devenir propriétaire de votre logement. L'achat représente une dépense importante. Aussi, avant de prendre une décision, est-il prudent d'évaluer précisément vos ressources et de les comparer avec l'ensemble de vos dépenses prévisibles pour les années à venir.

- **Vos ressources actuelles** peuvent être constituées de votre salaire net, de pensions ou de rentes que vous touchez, et de vos économies. Mais celles-ci sont susceptibles d'évoluer : proximité de la retraite, cessation d'activité pour élever des enfants, etc.
- **Vos dépenses actuelles et ultérieures** sont plus difficiles à déterminer. Pour ne rien oublier, il est commode de dresser un inventaire, aussi exact que possible, des frais que vous devrez engager. A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive de dépenses prévisibles que vous compléterez en fonction de votre situation :

– les remboursements de crédits mobiliers en cours (voiture, meubles, etc.),

– le versement d'une pension alimentaire,

– les remboursements du prêt principal, des prêts complémentaires mais aussi les frais annexes (assurances décès et incapacité de travail, frais de notaire, rémunération de l'agent immobilier, bornage, etc.),

– les dépenses liées au déménagement (transport) et à l'emménagement (raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité, tout-à-l'égout, etc.),

– le paiement des impôts sur le revenu et ceux qui sont liés à l'habitation (taxe d'habitation, taxe foncière, redevance d'enlèvement des ordures ménagères),

– la participation aux charges de copropriété ou aux charges d'entretien et de fonctionnement dans certains lotissements, ainsi que les charges de fonctionnement du logement (chauffage, électricité ...).

Pacs et achat d'un logement

Vous êtes signataires d'un contrat de pacte civil de solidarité (PACS) et vous envisagez d'acheter ensemble votre logement. Plusieurs solutions existent. Vous devrez donc faire des choix en fonction de la personne que vous cherchez à protéger. Nous vous conseillons de rencontrer un notaire qui vous aidera à déterminer la solution la mieux adaptée à votre situation personnelle.

Pour une première approche de cette question, vous pouvez consulter :

– Le site de l'ANIL www.anil.org > Publications et études > Publications grand public > l'achat dans le cadre d'un Pacs

Union libre et achat d'un logement

Vous vivez maritalement et vous envisagez d'acquérir ensemble votre résidence principale. Plusieurs formules d'achat sont possibles, ce qui vous amènera à opérer un choix. Pour éviter les déconvenues, un certain nombre de précautions sont à prendre. Le notaire peut vous conseiller. Vous trouverez une fiche synthétique sur ce thème dans :

– Le site de l'ANIL www.anil.org > Publications et études > Publications grand public > acheter un logement en union libre

Les prêts et aides pour la construction ou l'acquisition d'un logement

Il existe un certain nombre de prêts aidés par l'Etat qui peuvent, sous certaines conditions, vous permettre de financer l'acquisition ou la construction d'un logement :

- le prêt à 0% du ministère du logement, prêt aidé par l'Etat remboursable sans intérêt sur une durée plus ou moins longue suivant le niveau de revenus de l'emprunteur.
- le PAS ou prêt d'accession sociale,
- le prêt conventionné,
- le prêt épargne logement.

Vous pouvez aussi être aidé par votre employeur qui vous renseignera, le cas échéant, sur :

- le prêt 1% employeur,
- le prêt aux fonctionnaires.

Certains départements accordent des prêts, à titre complémentaire. Les conditions sont variables selon les départements.

Enfin, dans certains cas, les mutuelles et les caisses de retraite sont susceptibles d'octroyer des prêts. Vous obtiendrez toutes informations directement auprès de l'organisme auquel vous êtes affilié.

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide au logement, versée après votre entrée dans les lieux, par votre caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole.

Vous ferez certainement appel à un prêt bancaire classique également. Aujourd'hui les banques sont prudentes et demandent généralement un apport personnel de 30% du montant total de l'acquisition.

Pour toutes informations, vous pouvez consulter :

Le **Ministère du Logement**

Internet : www.logement.gouv.fr

L'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) Internet : www.anil.org/

La location

Le candidat à la location doit présenter de sérieuses garanties de ressources financières, au moins égales à trois fois le montant du loyer, parfois même, une caution financière d'un tiers est demandée, voire une caution bancaire (nécessitant l'immobilisation d'un an de loyer hors charges dans votre banque)

Lorsqu'une offre retient votre intérêt, il convient de visiter le logement dès que possible et si le lieu vous convient, de fournir, sur-le-champ un dossier présentant les documents suivants :

- preuve de ressources régulières (3 bulletins de salaire + attestation d'activité professionnelle),
- avis d'imposition,
- relevé d'identité bancaire,
- carte d'identité ou passeport.
- photocopie du livret de famille
- si caution morale : photocopie de la caution et photocopie de son avis d'imposition.

A la signature du contrat de location, vous aurez à payer :

- une caution de un mois, plus un mois de loyer d'avance,
- la commission de l'agence (en général égale au montant d'un mois de loyer ou représentant 12% du loyer annuel hors charges), l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité.

Si l'état des lieux ne se fait pas simultanément, vous remettrez à ce moment :

- votre attestation d'assurance-habitation,

Un bail écrit ou contrat de location est obligatoire. Certaines clauses doivent impérativement être mentionnées, telles que :

- le nom et l'adresse du propriétaire et de son mandataire ;

– la durée de la location et la date à partir de laquelle le locataire dispose du logement ;
– la description du logement et de ses annexes (cave, garage, jardin ou autres) ;
– l'énumération des parties communes
– la destination du local loué (habitation ou usage mixte d'habitation et professionnel) ;
– le montant et les termes de paiement du loyer ainsi que les conditions de sa révision éventuelle ;
– le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu : pour les baux signés à compter du 09/02/2008, il est limité à un mois de loyer sans les charges et ne peut être révisé ni en cours de bail, ni lors du renouvellement du bail ;
– si le loyer est payable par trimestre, le propriétaire ne peut demander de dépôt de garantie.

Un état des lieux décrivant le logement loué doit être effectué.
Le loyer initial est fixé librement entre le propriétaire et le locataire. Il peut être révisé une fois par an si une clause du bail le prévoit, sur la base de l'indice IRL.
La durée minimale du bail est de trois ans, si le propriétaire est un particulier et de six ans, si le propriétaire est une personne morale (société, compagnie d'assurance). Lorsque le propriétaire est un particulier, il peut proposer un contrat d'une durée inférieure à trois ans, mais de un an minimum, s'il est obligé de récupérer son logement pour des raisons professionnelles ou familiales. Le bail doit alors indiquer l'événement précis justifiant la conclusion d'un bail de courte durée.
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter *le site de l'ANIL> rubrique « vous êtes locataire »*.

Les hébergements provisoires

Les Français rentrant de l’étranger et répondant à certaines conditions peuvent, en cas de nécessité, être aidés par :

Le Comité d’entraide aux Français rapatriés

3 route de Courtry — 93410 Vaujours

Tél. : 01 64 67 68 70

Internet : www.cefr.fr/ - Courriel : contact@cefr.asso.fr

Le Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR) accueille, héberge et accompagne les Français rapatriés de leur pays de résidence au motif de leur situation d’indigence en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

L’association dispose d'une structure d'accueil à Vaujours (Seine-Saint-Denis) et d’une dizaine de centres d'hébergement, d'adaptation et de réinsertion sociale, en province. Les personnes âgées rapatriées peuvent être accueillies dans l'une des cinq maisons de retraite du comité.

Vous pouvez aussi vous adresser aux organismes suivants :

- les centres communaux d’action sociale – Internet : www.unccas.org/
- les missions locales, pour les jeunes à partir de 16 ans – Internet : www.cnml.gouv.fr/

La mairie de votre domicile pourra vous fournir ces adresses.

Les foyers de jeunes travailleurs

Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT)

12 avenue du général de Gaulle — 94307 Vincennes cedex

Tél. : 01 41 74 81 00 – Internet : www.ufjt.org/

Association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT)

15 rue Ferrus — 75014 Paris

Tél. : 01 45 80 70 70 – Internet : www.aljt.asso.fr/

Centre du logement jeunes travailleurs, étudiants et stagiaires (CLJT)

20 rue d'Anjou — 75008 Paris

Tél. : 01 44 23 92 50 – Internet : www.cljt.com/

Association des résidences et foyers de jeunes (ARFJ)

1 rue Royer-Collard – 75005 Paris

Tél : 01 46 33 86 62 – Internet : www.arfj.asso.fr/

Les foyers ouverts aux travailleurs de tous âges

SONACOTRA — 42 rue Cambronne — 75740 Paris cedex 15

Tél. : 01 40 61 42 00 - Internet : www.sonacotra.fr/

Autres organismes

Des **résidences hôtelières ou des hôtels** ont des forfaits d'hébergement provisoire, à la semaine ou au mois, à Paris et en province. Ces formules sont coûteuses et ne peuvent être que des solutions temporaires.

Le Pacte national pour le Logement prévoit la création de 5.000 places en résidences hôtelières à vocation sociale afin que les besoins d'hébergement d'un public à faible revenu soient satisfaits par une hôtellerie d'intérêt général de qualité.

Les résidences hôtelières « LOGIRELAIS » à vocation sociale sont des établissements commerciaux d'hébergement agréés par le préfet de leur département d'implantation, constitués de logements autonomes meublés, pouvant être loués à la journée, à la semaine ou au mois. Les premiers semblent avoir été inaugurés en 2008. www.logement.gouv.fr/

Les auberges de jeunesse (AJ) de la FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) offrent un hébergement peu coûteux. Une cuisine collective est partagée par les usagers. Dans les grandes villes, un service de restauration permet de se nourrir pour un prix modique. Il n'y a pas de limite d'âge pour séjourner en AJ mais le séjour ne doit pas excéder en principe une semaine.

Il faut être adhérent (possibilité d'adhérer sur place).

Tarif de la carte (2010)	Moins de 26 ans	11 euros
Plus de 26 ans		16 euros
Famille		23 euros

Les tarifs varient selon la catégorie des auberges de jeunesse : de 10,30 euros à 16,60 euros par personne et par nuit (tarifs 2007). A Paris, le tarif est compris entre 25 euros et 28 euros la nuit par personne, petit déjeuner et draps inclus. Il est conseillé de réserver.

FUAJ – Antenne nationale 27 rue Pajol 75018 Paris – Tél. : 01 44 89 87 27 Ouverture : du lundi au vendredi de 10h à 18h00. Pour connaître les adresses, adhérer et réserver : www.fuaj.org/

Les aides au logement

L'aide personnalisée au logement (APL) et l**'allocation logement** (AL) peuvent être versées aux accédants à la propriété, aux propriétaires ou aux locataires, sous certaines conditions. Pour les locataires, l'APL s'applique aux logements faisant l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. L'aide est déduite du montant du loyer. Le montant de l'APL dépend de la situation familiale du bénéficiaire (nombres de personnes à charge), du montant de ses revenus et de celui de sa charge de logement.

L'Allocation Logement (AL) peut être attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ne bénéficiant pas de l'APL.

Ces aides sont versées par la **Caisse d'allocations familiales.** Pour connaître l'adresse de votre caisse, consulter le site Internet : www.caf.fr/

Dans le cadre d'une mobilité, vous pouvez également bénéficier de l'aide mobili-pass. Réservée aux salariés des entreprises de 10 salariés et plus du secteur privé non agricole, cette subvention couvre les dépenses liées au changement de logement ou à la double charge temporaire de logement. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre Direction des Ressources Humaines.

Pour vous informer

L'Adil 75 (Association départementale d'information sur le logement) peut vous donner des conseils et des renseignements concernant l'élaboration de plan de financement pour acquérir votre logement, le contrat de location, le calcul de l'APL et de l'allocation logement, les procédures visant à régler les problèmes de voisinage ou de contentieux propriétaire-locataire, etc.

Pour contacter cette association :

ADIL 75 (siège)

46 bis boulevard Edgar Quinet — 75014 Paris

Tél. : 01 42 79 50 50 – Internet : www.adil75.org/

Organismes de défense des consommateurs (en cas de conflit avec un propriétaire, problème juridique, etc.) :

Confédération Générale du Logement - Internet : www.lacgl.fr/

Confédération Nationale du Logement - Internet : www.lacnl.com/

Informations sur le Droit au logement opposable : www.logement.gouv.fr/

LA SANTE

Les services d'urgence

SAMU (urgences médicales en agglomération) Tél. : 15

Police-Secours ou gendarmerie Tél. : 17

Pompiers Tél. : 18

Appel d'urgence européen Tél. : 112

La médecine

Depuis juillet 2005, il convient de choisir et déclarer son médecin référent. Vous avez libre choix, il peut être votre médecin de famille ou un autre praticien, généraliste ou spécialiste, conventionné ou non. Une fois choisi, déclarez-le à votre caisse d'Assurance Maladie en lui adressant le formulaire que vous aurez rempli avec votre médecin.

Les médecins spécialistes que vous consultez sans prescription de votre médecin traitant pourront vous demander un dépassement, même s'ils appliquent habituellement les tarifs de la sécurité sociale. Le dépassement à votre charge pourra aller jusqu'à 7€ pour une consultation. Les médecins pourront également appliquer des dépassements sur des actes techniques (ex : radiographie, endoscopie…).

Si vous êtes en vacances ou en déplacement professionnel et plus généralement loin de votre résidence habituelle, ou si vous êtes dans une situation d'urgence, vous pouvez consulter un autre médecin, généraliste ou spécialiste, sans incidence sur les tarifs et le remboursement. La situation est identique en cas d'absence de votre médecin traitant (pour cause de vacances par exemple). Il faudra que le médecin que vous consultez l'indique sur la feuille de soins en cochant une case prévue à cet effet.

Les ophtalmologistes, les gynécologues, les psychiatres pourront être directement consultés sans passer par le médecin traitant. Les pédiatres sont

également d'accès direct puisque les enfants de moins de 16 ans ne sont pas concernés par le médecin traitant. Les dentistes et les sage femmes ne sont pas non plus concernés par le système du médecin traitant.

Pour en savoir plus : www.ameli.fr/ Rubrique « Accueil > Soins et remboursements > Tout savoir sur le médecin traitant ».

Il convient de savoir si votre médecin exerce en secteur 1 ou en secteur 2, dit secteur à honoraires libres.

Votre médecin est en secteur 1

Vous payez les tarifs officiels suivants (en 2007) :

- 22 euros pour une consultation chez un généraliste ;
- 25 euros pour une consultation chez un médecin spécialiste ;
- 22 euros pour une visite à domicile ;
- de 38,50 à 43,50 euros pour une visite à domicile de nuit, selon l'heure.

Les médecins exerçant en secteur 1 appliquent des tarifs officiels et ne peuvent facturer des dépassements d'honoraires qu'à titre exceptionnel.

Votre médecin est en secteur 2

Renseignez-vous sur ses tarifs avant de le consulter, car un médecin exerçant en secteur 2 fixe lui-même ses honoraires. Ils sont supérieurs aux tarifs officiels.

L'écart entre le prix payé et le tarif officiel n'est pas remboursé par l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il reste à votre charge ou peut, éventuellement, être remboursé par votre assurance complémentaire (mutuelle, assurance santé).

Le médecin est tenu d'afficher ses tarifs dans sa salle d'attente ; vous pouvez aussi les lui demander par téléphone, au moment où vous prenez rendez-vous.

Votre médecin est conventionné

C'est une question essentielle. En effet, seuls les médecins conventionnés vous permettent d'être remboursé sur la base des tarifs officiels. En revanche, la consultation d'un médecin non conventionné ne vous sera pratiquement pas remboursée par l'Assurance maladie de la sécurité sociale.

Vos remboursements

Si votre médecin est conventionné, quel que soit son secteur (secteur 1 ou secteur 2), le remboursement par l'Assurance maladie est le même : 70% des tarifs officiels.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de l'Assurance maladie www.ameli.fr/ qui vous apportera des informations sur les tarifs et les remboursements. Un annuaire des professionnels de santé est également disponible à la rubrique « Assurés > soins et remboursements » ainsi qu'à la rubrique « Professionnels de santé > médecin > votre convention > tarifs ».

Les services de nuit

La liste des médecins de garde de nuit, des dimanches et jours fériés, peut être consultée dans les pharmacies, les commissariats de police et la presse régionale.

A Paris et région parisienne :

SOS Médecins – Tél. : 01 47 07 77 77 ou n° national : 36 24

SOS Dentaire – Tél. : 01 43 37 51 00

Les pharmacies

Pour acheter la plupart des médicaments, il faut une prescription écrite du médecin et présenter cette ordonnance au pharmacien.

Pharmacies de garde, service de nuit

Comme pour les médecins, il existe des pharmacies de garde la nuit et les jours fériés. La liste est affichée sur la porte de toutes les pharmacies. Les commissariats de police et les casernes de pompiers disposent de la liste des pharmacies de garde dans leur région.

A Paris, certaines pharmacies sont ouvertes 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 :

Pharmacie Les Champs – 84 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Tél. : 01 45 62 02 41 – Métro Georges V.

Pharmacie européenne – 6 place de Clichy – 75009 Paris.

Tél. : 01 48 74 65 18 et 01 42 82 91 04 – Métro Place Clichy.

Grande Pharmacie Daumesnil – 6 place Felix Eboué – 75012 Paris

Tél : 01.43.43.19.03 – Metro Daumesnil.

L'hospitalisation

Les formalités d'admission

Présentez-vous au bureau des admissions avec :

- une pièce d'identité,
- votre carte Vitale ou l'attestation papier d'assuré social,
- un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer).

Munissez-vous également des documents relatifs à votre couverture santé complémentaire :

- votre carte d'adhérent à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances,
- ou votre attestation CMU (couverture maladie universelle)
- ou votre attestation d'aide médicale d'Etat
- toutes informations médicales (radiographie, résultats d'analyses, carnet de santé, carte de groupe sanguin...)

– la lettre de votre médecin traitant en cas d’hospitalisation programmée

Si vous n’avez pas la carte Vitale, il vous faudra remettre les documents suivants au bureau des admissions, selon votre situation :

– si vous êtes salarié : votre dernier bulletin de salaire ;
– si vous êtes chômeur indemnisé : votre dernière attestation Assedic ;
– si vous êtes retraité : votre titre de retraite.

Si vous ne pouvez fournir aucun de ces documents, votre caisse d’Assurance maladie peut établir, sous certaines conditions, une attestation en urgence de la couverture maladie universelle (CMU) ou une attestation d’aide médicale de l’Etat (AME).

Pour plus de renseignements sur les formalités d’admission en cas d’hospitalisation : www.hopital.fr/ Rubrique « Vos démarches > l’hospitalisation » ou www.e-sante.fr/

Le forfait hospitalier

Le prix d’une journée d’hôpital varie selon la nature des soins. Les tarifs sont conventionnés et sont remboursés, en partie, par la sécurité sociale. Néanmoins, le patient doit acquitter un forfait hospitalier de 18 euros par jour (tarif au 01/01/2010) qui n’est pas remboursé par l’Assurance maladie. Ce forfait peut être pris en charge si vous avez souscrit une assurance complémentaire auprès d’une mutuelle ou d’une compagnie privée.

L’ASSURANCE MALADIE

La sécurité sociale

La couverture sociale obligatoire

La protection sociale obligatoire est couramment appelée « sécurité sociale ». Elle couvre 4 branches : la maladie, la vieillesse, la famille, les accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour des raisons historiques, l’assurance chômage est séparée de la sécurité sociale.

Dans ce chapitre, nous ne présenterons que l’Assurance maladie.

Les cotisations

Dès lors que l’on verse des cotisations pendant un certain temps, on devient assuré social. Pour le salarié, les cotisations sont réparties entre vous-même et votre employeur. Elles sont directement prélevées sur le salaire. La cotisation est obligatoire.

Les bénéficiaires

Il existe de nombreux cas et statuts particuliers qui donnent droit à l’Assurance maladie, par exemple : les salariés, les étudiants, les stagiaires de la formation professionnelle, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)... Certaines personnes sans activité professionnelle peuvent être assurées sociales : les retraités, les chômeurs indemnisés, les accidentés du travail, etc.

Lorsqu’un individu est assuré, certaines personnes peuvent bénéficier des mêmes droits que lui. Ce sont les ayants droit. Il s’agit, par exemple, des conjoints, concubins ou enfants de moins de 16 ans ou jusqu’à 20 ans s’ils poursuivent des études.

L'immatriculation

L'immatriculation est l'opération qui permet de vous identifier et de vous inscrire auprès de la sécurité sociale. Elle est faite lors de votre première embauche en France ou lorsque vous êtes élève de classe terminale inscrit au baccalauréat. Elle peut aussi intervenir lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, dans certaines situations (exemples : élèves ayant suivi leurs études secondaires par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance, ou inscrits dans les lycées français à l'étranger, ou ayant passé le baccalauréat en candidats libres). Il s'agit d'une opération qui n'intervient qu'une seule fois. Vous recevez un numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques (NIR) que vous garderez toute votre existence. Si vous avez déjà été immatriculé, il est donc inutile de procéder à une nouvelle immatriculation. L'intéressé n'a pas de démarche spécifique à accomplir pour bénéficier d'un numéro de sécurité sociale. Qu'il s'agisse d'une première embauche ou d'une inscription dans l'enseignement supérieur, c'est aux services administratifs de l'organisme d'accueil qu'il revient d'accomplir les formalités nécessaires au moment de l'embauche ou de l'inscription administrative.

Si vous êtes né à l'étranger, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

Service Immatriculation – SANDIA

15 avenue Louis Jouhanneau – BP 266 – 37002 Tours cedex

La carte d'immatriculation ne signifie pas que vous avez droit aux prestations. C'est la carte d'assuré social qui vous permet de justifier vos droits à remboursement.

La carte Vitale

La carte Vitale, c'est votre carte d'assuré social. Elle est de couleur verte. Vous la recevez après votre immatriculation, accompagnée d'une attestation papier. La carte Vitale atteste de votre affiliation et de vos droits à l'Assurance maladie.

Vous trouverez sur l'attestation l'adresse de la caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) dont vous dépendez.

Si le praticien auquel vous vous adressez est informatisé pour utiliser la carte Vitale, vous n'avez pas de démarche à faire pour vous faire rembourser. Une feuille de soins électronique est transmise par le réseau informatique à votre CPAM.

Si le professionnel de santé ne possède pas l'équipement nécessaire, il établit une feuille de soins sur papier que vous remplirez et enverrez à votre CPAM. Votre carte Vitale n'a pas de date d'expiration, elle est valable sans limitation de durée, mais n'oubliez pas de la mettre à jour chaque année ou après chaque changement dans votre vie : maternité, déménagement, mariage, affection de longue durée, etc.

Pour plus de renseignements : www.ameli.fr/ Rubrique « Pour les assurés > carte vitale : mode d'emploi »

Les remboursements

La CPAM rembourse, en partie, les frais médicaux des personnes qui, sous certaines conditions, y ont droit (médicaments, frais dentaires, analyses de laboratoires, hospitalisation, etc.). Elle leur assure aussi, éventuellement, des indemnités journalières pour compenser l'absence de salaire en cas d'arrêt de travail.

Elle verse également des prestations en nature et des prestations en espèces qui compensent les pertes de revenu dans certains types de situations (invalidité, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, décès).

Pour en savoir plus : www.service-public.fr/ Rubrique « Social-Santé».

Les soins ne sont pas gratuits. Une partie des frais est prise en charge par la sécurité sociale. Pour des actes médicaux classiques, la sécurité sociale rembourse généralement 60 à 70% des frais sur la base d'un tarif conventionné. La somme restante est appelée « ticket modérateur ». Cette somme correspond à ce qui vous reste à payer.

Exemple - Ticket modérateur pour une consultation du médecin traitant (généraliste) : les honoraires payés par l'assuré (22 euros, tarif conventionnel pour un généraliste depuis le 1er juillet 2007) constituent la base de remboursement de la sécurité sociale, qui applique un coefficient de prise en charge (70% pour les honoraires de ville, soit 15,40 euros). Après déduction de la participation forfaitaire de 1 euro, l'assuré est réellement remboursé de 14,40 euros .

Dans cet exemple, la somme de 7,60 euros à la charge de l'assuré représente le ticket modérateur. Sur cette somme, seulement 6,60 euros peuvent être pris en charge en tout ou partie par une mutuelle ou par une assurance complémentaire en raison de la participation forfaitaire de 1 euro.

Pour en savoir plus : www.service-public.fr/ Rubrique « Social-Santé > Sécurité sociale > Remboursements ».

La couverture complémentaire

Si vous souhaitez que tout ou partie de vos frais soient remboursés, vous pouvez adhérer à une couverture complémentaire. Mais cette adhésion est facultative. La couverture complémentaire peut être soit une mutuelle, soit une assurance privée.

Attention, la mutuelle et certaines assurances ne remboursent le ticket modérateur que sur la base d’un tarif conventionné fixé par la sécurité sociale. Le dépassement de tarif reste à votre charge, sauf si vous avez souscrit à une « garantie plus ».

Une mutuelle fonctionne grâce à la solidarité et à l’entraide de ses membres. C’est un organisme qui ne peut réaliser de bénéfices à la différence des sociétés d’assurance à but lucratif.

A noter : la qualité des services offerts peut être très différente d’une organisation à l’autre. Il est important de les comparer pour choisir en toute connaissance.

La couverture maladie universelle (CMU)

La CMU permet aux personnes qui ne sont pas couvertes par un régime obligatoire d'Assurance maladie de bénéficier de la sécurité sociale pour la prise en charge de leurs dépenses de santé. **Cette couverture est obligatoire** : elle vous assure une affiliation auprès de l'Assurance maladie de base, ainsi qu'une couverture complémentaire gratuite sous certaines conditions.

Pour bénéficier de la CMU de base, vous devez résider en France depuis plus de 3 mois, de façon ininterrompue et justifier de votre résidence stable en fournissant 3 quittances mensuelles successives de loyer, 2 factures successives d'électricité, gaz ou téléphone, etc.

Les personnes de nationalité étrangère doivent en outre être en situation régulière en matière de séjour des étrangers en France.

La durée de 3 mois n'est toutefois pas exigée pour les bénéficiaires :

– d'une prestation familiale, une allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement ;
– d'une prestation de vieillesse "non contributive" ;
– du revenu de solidarité active (RSA) ;
– de prestations d'aide sociale aux familles, aux personnes âgées ou handicapées ;
– d'aides à la garde d'enfants ;
– du statut de réfugié, admis au titre de l'asile ou ayant demandé le statut de réfugié.

La durée de résidence de 3 mois n'est pas non plus exigée :

– des personnes inscrites dans un établissement d'enseignement ;
– ou qui séjournent en France pour effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique et scientifique.

Pour en faire la demande, adressez-vous à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile.

Vous devez joindre toutes les pièces justificatives de vos revenus : avis d'imposition, bulletins de paie. Un formulaire est téléchargeable sur le site www.cmu.fr/ Rubrique « CMU de base > obtenir la CMU en 3 étapes ».

En cas d'attribution de la Couverture maladie universelle de base, vous relevez de ce régime dès le dépôt de votre demande. Il en est de même pour les membres de votre famille à votre charge.

La CMU est gratuite si votre foyer n'est pas imposable ou si vous avez droit au revenu de solidarité active (RSA).

La CMU n'est pas gratuite pour les personnes dont les ressources annuelles sont supérieures au plafond fixé, pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, à 9 020 euros par foyer. Ils doivent verser une cotisation de 8% sur la partie de leur revenu fiscal qui dépasse ce plafond. La CPAM se fonde sur les revenus fiscaux de l'année civile précédant la demande de CMU.

La CMU comprend également une assurance complémentaire gratuite pour les personnes titulaires du RSA et celles dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer (à compter du 1er juillet 2009 : 7 521 euros pour une personne, 11 282 euros pour 2 personnes, 13 538 euros pour 3 personnes).

Pour en savoir plus sur la CMU :

- www.ameli.fr/ Rubrique « Accueil > assurés > soins et remboursements > CMU et complémentaires santé » ;
- www.service-public.fr/ Rubrique « Social-Santé».

Vous revenez d'un pays hors de l'Union européenne

Les droits ouverts auprès de l'Assurance maladie de la sécurité sociale sont automatiquement échus du fait de l'expatriation. Il est donc indispensable

d'exercer une activité pour bénéficier au retour d'une prise en charge des frais médicaux.

Vous résidez à l'étranger et vous vous rendez en France pour un séjour temporaire

– **Vous êtes adhérent à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE)**

Vous bénéficiez pendant 3 mois d'une prise en charge de vos soins en France. Cette protection peut aller jusqu'à 6 mois si vous avez souscrit l'option séjour de 3 à 6 mois de la CFE.

– **Il existe une convention de sécurité sociale entre la France et votre pays d'activité**

Des conventions bilatérales de sécurité sociale ont été conclues avec les pays suivants (hors Espace économique européen), toutefois il faut noter que toutes ne contiennent pas des dispositions en matière d'Assurance maladie :

Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, Gabon, Israël, Japon, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie.

En outre, la Suisse applique les règlements européens en matière de sécurité sociale depuis le 1er juin 2002 (se reporter au chapitre intitulé « Vous revenez d'un pays de l'Union européenne).

Vous pouvez bénéficier lors de vos séjours en France du remboursement de vos frais médicaux en cas d'urgence. Certaines conventions conditionnent ce mécanisme au fait que le séjour en France soit effectué dans le cadre des congés payés du pays (sauf Québec). Quelques conventions prévoient que les expatriés qui retournent dans leur pays d'origine pour passer leur convalescence bénéficient des remboursements français tout en conservant les indemnités journalières du pays de travail.

Il est donc important de se renseigner au préalable sur le contenu de la convention en demandant conseil auprès du :

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

11 rue de la tour des Dames – 75436 Paris cedex 09

Tél. : 01 45 26 33 41 – Fax : 01 49 95 06 50 – Internet : www.cleiss.fr/

N'oubliez pas de demander à la sécurité sociale étrangère les formulaires adéquats pour obtenir le remboursement de vos soins en France. A défaut, vous pouvez bien entendu accéder aux soins, mais leurs frais ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie française.

Vous vous installez durablement en France

Situations ouvrant droit à l'Assurance maladie

Si vous n'avez pas retrouvé immédiatement un emploi au retour, vous pouvez ouvrir des droits à l'Assurance maladie dans 3 cas :

- **Si vous avez cotisé à la CFE**

Les expatriés qui ont adhéré à l'Assurance maladie de la CFE bénéficient du maintien de leurs droits pendant 3 mois au maximum à compter du 1er jour de résidence en France. A l'issue de cette période, ils pourront bénéficier de la CMU de base.

- **Si vous avez cotisé au Pôle Emploi Services (ex.Garp)**

Les expatriés qui ont cotisé au moins 18 mois à l'assurance chômage des expatriés obtiennent au retour une allocation chômage par leur Pôle Emploi. Cette allocation ouvre des droits à l'Assurance maladie.

- **Si vous avez travaillé dans un pays lié par une convention de sécurité sociale**

Vous pouvez faire appel, en fonction des conventions, aux périodes d'assurances accomplies dans un autre Etat pour ouvrir immédiatement des droits aux prestations françaises.

- **Si vous n’avez aucune couverture sociale au retour**

Vous demanderez à la Caisse primaire d’Assurance maladie (CPAM) de votre domicile - qui gère votre sécurité sociale - à bénéficier de la **couverture maladie universelle** (CMU). Pour plus d’informations, vous pouvez vous reporter à la rubrique de ce chapitre intitulée « La couverture maladie universelle ».

Si vous retrouvez un emploi en France, votre nouvel employeur cotisera pour vous auprès de l'Assurance maladie. Alors la Caisse primaire d’Assurance maladie (CPAM) de votre domicile vous ouvrira des droits à partir de la fin de votre premier mois de travail, dès lors que vous avez travaillé au moins 60 heures.

Vous revenez d’un pays de l’Union européenne

Plusieurs règlements communautaires favorisent la libre circulation des travailleurs au sein de l’Union européenne (UE) en organisant une coordination des régimes de sécurité sociale des pays de l’Union européenne, de l’Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) et de Suisse.

La coordination impose aux Etats de prendre en compte les périodes d’assurance, de cotisation, de résidence, de l’intéressé au sein d’autres Etats de l’Union européenne afin de lui ouvrir immédiatement des droits à l’Assurance maladie lors de son retour en France.

L’expatrié doit se procurer auprès de la caisse étrangère, un ou plusieurs formulaires pour faire reconnaître ses droits à prestation. Ces attestations de droits varient selon la nature du déplacement, le risque protégé, le statut social de l’intéressé.

Séjour temporaire en France (tourisme, visites familiales)

La carte européenne d’assurance maladie (qui remplace l’ancien formulaire E 111) permet d’être soigné en France pour des soins «inopinés». Le travailleur

et les membres de sa famille qui effectuent un séjour temporaire en France ont droit aux prestations en nature si leur état vient à nécessiter des soins immédiatement nécessaires. Il convient de se la procurer dans le pays européen de résidence, auprès de l'organisme local de sécurité sociale.

- En milieu hospitalier, vous êtes dispensé du paiement de la partie sécurité sociale des frais médicaux (non programmés à l'avance).
- En milieu ambulatoire, vous devez payer les honoraires médicaux et les médicaments, et demander par la suite le remboursement à la CPAM du lieu des soins.
- A défaut de formulaire ou d'un cas d'urgence, seule la caisse d'affiliation étrangère peut rembourser les soins.

Transfert de résidence à but thérapeutique

Le formulaire E 112 autorise l'expatrié à séjourner en France pour se faire soigner, en conservant ses droits aux prestations, lorsque les soins figurent parmi les prestations prévues par la législation locale, et qu'ils ne peuvent, compte tenu de l'état de santé du requérant, être dispensés dans un délai normalement nécessaire. Il existe également un transfert de résidence indemnisé qui assure à la personne convalescente le versement des indemnités journalières étrangères en France.

Transfert de résidence permanente

Il existe de nombreux formulaires applicables à diverses situations de retour et qui obligent la CPAM à vous rouvrir des droits à l'Assurance maladie sur la base des périodes d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'Union européenne.

Il s'agit pour l'essentiel des **formulaires E 104 - E 106 - E 109 - E 121** qui doivent être retirés auprès des caisses locales compétentes. Ces attestations

permettent aux résidents des pays de l'Union européenne, d'obtenir une prise en charge de leurs soins lorsqu'ils transfèrent leur résidence en France.

- **Vous reprenez une activité en France**

Le **formulaire E 104** permet la totalisation de vos périodes d'assurances accomplies sur le territoire d'un Etat membre et facilite la réouverture automatique de vos droits à l'Assurance maladie lorsque vous reprenez immédiatement une activité à votre retour.

- **Vous revenez en France sans emploi ni allocation**

Le **formulaire E 106** permet d'être couvert par la sécurité sociale française pour tous les soins y compris pour ceux qui ne présentent pas un caractère d'urgence.

- **Votre famille revient en France sans vous**

Le **formulaire E 109** permet à votre famille de bénéficier de l'Assurance maladie française lorsqu'elle revient vivre en France alors que vous continuez à travailler dans un pays de l'Union européenne.

- **Vous êtes retraité d'un pays de l'UE**

Le **formulaire E 121** vous permet, ainsi qu'à votre famille, de bénéficier immédiatement des droits à l'Assurance maladie française lors de votre établissement en France.

Pour en savoir plus

– depuis le 01/07/08, il convient de composer le 36 46 pour joindre sa caisse d'assurance maladie (prix d'un appel local depuis un poste fixe). Depuis l'étranger : 08 11 70 36 46 ;

– **La protection sociale en France –** l'ADECRI présente une étude très complète sur son site Internet : www.protectionsocialefrancaise.org/

– **La sécurité sociale** — Internet : www.securite-sociale.fr/

– **L'Assurance maladie** (remboursements, prestations, adresse de votre CPAM) Internet : www.ameli.fr/

– **Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) -** Tél. : 01 45 26 33 41 – Fax : 01 49 95 06 50

Internet : www.cleiss.fr/

LA RETRAITE

Vous revenez d'un pays hors de l'Union européenne

Vous revenez d'un pays lié par une convention de sécurité sociale

Vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, la prise en compte de vos périodes d'assurance effectuées à l'étranger pour la liquidation de vos droits à la retraite française.

Votre caisse d'assurance vieillesse totalise les périodes d'assurances validées à l'étranger aux trimestres acquis en France. La totalisation des périodes cotisées, dès lors qu'elle atteint 160 trimestres, vous permet de liquider une pension de vieillesse française à taux plein à 60 ans.

(*A compter du 1er janvier 2009, les durées d'assurance exigées pour l'ouverture du droit à pension au taux plein sont majorées d'un trimestre par année et par génération, pour atteindre 164 trimestres en 2012 pour les assurés nés en 1952 – Cf circulaire Cnav n°2008/41 du 25/07/2008*)

<u>Exemple</u> : si vous avez accompli **au moins une année d'assurance** sous la législation d'un Etat (parfois 18 mois consécutifs comme aux Etats-Unis), la caisse étrangère et la caisse française **totalisent** les périodes d'assurances accomplies dans les 2 pays et versent chacune une **pension au prorata** des périodes accomplies sous leur propre législation.

La totalisation des périodes s'effectue en fonction des régimes de sécurité sociale visés par la convention.

La liste des pays avec lesquels la France a signé une convention de sécurité sociale est donnée au chapitre « L'Assurance maladie ». Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions contenues dans ces conventions en vous adressant au **CLEISS** :

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
11 rue de la Tour-des-Dames — 75436 Paris cedex 09
Téléphone : 01 45 26 33 41 - Fax : 01 49 95 06 50 - Internet : www.cleiss.fr/

Vous revenez d'un pays non lié par une convention de sécurité sociale

Dans de nombreux pays, les législations interdisent aux expatriés d'exporter les pensions de retraite acquises à l'étranger.

Votre caisse française calculera votre retraite indépendamment de la carrière effectuée à l'étranger. Autrement dit, les trimestres travaillés à l'étranger ne seront pas pris en compte pour déterminer le taux de calcul de votre retraite française. Toutefois, si vous êtes de nationalité française, vos périodes d'activité salariée à l'étranger antérieures au 1er avril 1983 pourront être prises en compte, sous certaines conditions, au titre de périodes équivalentes. Au-delà de cette date, si vous êtes salarié et souhaitez percevoir une retraite émanant d'une caisse française, il convient de souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse des Français de l'Etranger, soit racheter les trimestres correspondants (les Français peuvent racheter des cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour les activités salariées exercées hors de France). Ces dispositions valent également pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires Arrco et Agirc, qui disposent d'une caisse spécifique pour les expatriés (CRE-Ircafex). Les commerçants, artisans et professions libérales français exerçant à l'étranger ont également la possibilité de souscrire une assurance volontaire pour le risque vieillesse auprès des régimes de retraite des travailleurs indépendants.

Renseignez-vous auprès de la **Caisse des Français de l'étranger (CFE)**
BP. 100 — 77950 Rubelles
Tél. : 01 64 71 70 00 - Fax : 01 60 68 95 74
Courriel : courrier@cfe.fr - Internet : www.cfe.fr/

Bureau d'accueil (ouvert du lundi au vendredi de 9 à 16 heures)

12 rue La Boétie — 75008 Paris

Tél. : 01 40 06 05 80 - Fax : 01 40 06 05 81

• Pour la retraite complémentaire des travailleurs salariés

Caisse de retraite pour la France et l'extérieur (**CRE**, si vous êtes salarié non cadre) et Institution de retraites des cadres et assimilés de France et de l'extérieur (**IRCAFEX**, si vous êtes cadre)

Groupe Taitbout

4 rue du Colonel-Driant — 75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 44 89 43 41 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)
Internet : www.groupe-taitbout.com/

• Pour la retraite complémentaire des travailleurs non salariés ou salariés de profession spécifique

Pour les artisans, commerçants, professions libérales (résidant à l'étranger)
Régime social des indépendants (RSI)

57 rue Ampère – 75017 Paris

Tél : 01 43 18 31 00 – Internet : www.idfouest.le-rsi.fr/

Pour les professions agricoles
Caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France

161 avenue Paul Vaillant-Couturier — 94250 Gentilly

Tél. : 01 49 85 50 00 - Fax : 01 49 85 49 94 - Internet : ww.msa-idf.fr/

Vous pouvez également vous constituer une retraite complémentaire en cotisant auprès d'organismes privés. Toute information à ce sujet est disponible à : La **Maison des Français de l'étranger** — Bureau de la protection sociale 48 rue de Javel – 75015 Paris

Tél. : 01 43 17 62 52 – Courriel : social@mfe.org

Vous revenez d'un pays de l'Union européenne

Le règlement communautaire 1408/71 impose aux caisses de retraite, lorsqu'elles liquident la pension de base, d'intégrer les périodes d'assurance accomplies dans les pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein). En application de l'accord conclu avec la Suisse, les périodes accomplies dans les Etats de l'Union européenne et de la Suisse peuvent être totalisées.

Il n'est toutefois pas possible de totaliser les périodes accomplies dans l'UE, l'EEE et la Suisse.

Avant de revenir en France, il convient de se procurer un **relevé de carrière.**

L'âge à partir duquel il est possible de formuler une demande de pension de vieillesse diffère suivant l'Etat liquidateur de la pension (Pour en savoir plus : www.cleiss.fr/infos/pension-calcul-rgt.html)

Les conditions pour liquider une pension communautaire

La condition essentielle pour liquider une pension est d'en faire la demande.

Une année d'assurance a été accomplie dans chaque Etat de l'Union européenne où vous avez exercé une activité. Si ce n'est pas le cas, les caisses françaises prennent malgré tout en compte les quelques trimestres étrangers. Le règlement prévoit des modalités particulières de calcul de la pension communautaire lorsque la durée d'assurance accomplie dans un Etat n'atteint pas un an et qu'aucun droit n'est ouvert à ce titre.

Vous devez remplir, dans chacun de ces pays, les conditions pour pouvoir obtenir le versement d'une pension (atteindre l'âge légal).

Les modalités pratiques de la coordination

• La caisse de retraite française qui liquide votre pension en calcule le montant en fonction de vos seules périodes d'assurance accomplies en France.

• La caisse de retraite calcule ensuite votre pension communautaire. La caisse française ajoute aux trimestres validés en France l'ensemble de vos périodes d'assurance accomplies dans l'Union européenne (+ EEE ou Suisse selon le cas).

- La caisse totalise d'abord vos périodes d'assurances étrangères comme si elles avaient été accomplies en France.
- Elle intègre ensuite dans la formule de calcul, votre salaire de référence français (moyenne de vos 25 meilleures années de salaires perçus en France pour les générations de 1948 à 1952).
- Enfin elle proratise le montant de la pension obtenue en fonction du ratio : périodes d'assurances réellement accomplies en France sur la totalité des périodes d'assurances validées, éventuellement ramenée à la durée maximale.

La formule de calcul de la pension est la suivante :

salaire de base x taux x durée d'assurance / durée maximale

• La caisse française compare le montant de la pension nationale avec celui de la pension communautaire proratisée et sert le plus avantageux :

- si la pension nationale est la plus favorable, vous percevez votre retraite française normalement et vous recevez une pension de l'Etat de l'Union européenne,
- si la pension communautaire proratisée est plus avantageuse, alors la caisse française vous verse le montant de cette pension en fonction des seuls trimestres réellement accomplis en France. Les autres Etats de l'Union européenne versent la pension à leur charge pour les périodes d'assurance

accomplies sous leur législation. Ils procèdent à la même comparaison entre la pension nationale et la pension communautaire et versent une pension communautaire proratisée si celle-ci est plus élevée que la pension nationale.

A toutes fins utiles, vous pouvez consulter **la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)** à l'adresse Internet : www.retraite.cnav.fr/

Les régimes de retraite complémentaire Arrco - Agirc font partie du champ d'application de la coordination communautaire

En application de ces règles, les caisses de retraites complémentaires sont tenues d'assurer des équivalences en reconnaissant une situation survenue dans un autre Etat de l'Union européenne comme si elle était arrivée en France (fin de carrière dans un Etat de l'Union européenne à partir de 60 ans, même si dans le pays en cause, la retraite de base n'est pas perçue à cet âge).

Mais, en pratique, la coordination est limitée car il n'existe pas de régime de retraite complémentaire européen équivalent. En effet, la plupart sont gérés par capitalisation alors que les régimes Arrco-Agirc sont des régimes par répartition.

Il est donc conseillé d'adhérer volontairement auprès de la CRE (régime Arrco) et de l'IRCAFEX (régime des cadres Agirc) afin de continuer à acheter vos points de retraites complémentaires à partir d'un pays de l'Union européenne.

Pour en savoir plus

- Site Internet : www.retraite.cnav.fr/ Rubrique « Travailler à l'étranger > calcul de votre retraite »
- Site Internet : www.mfe.org/ Rubrique « Protection sociale > protection sociale des salariés > les retraites complémentaires ».

- Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) – 11, rue de la Tour des Dames- 75436 Paris Cedex 09 – Tél : 01 45 26 33 41 – Internet : www.cleiss.fr/
- Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) - Information des Français de l'étranger - 110 avenue de Flandre — 75951 Paris cedex 19 Tél. : 01.40.37.37.37 – Courriel : informations@cnav.fr

LES MODES DE GARDE DES ENFANTS

Quand les deux parents travaillent, il faut songer à un mode de garde pour les jeunes enfants.

Il existe diverses possibilités pour faire garder son enfant. Tous les modes de garde sont payants. Des aides financières peuvent être versées par les caisses d'allocations familiales.

Les crèches

La crèche collective

Les enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans dont les deux parents travaillent, sont accueillis pour la journée, tout au long de l'année. Les horaires relativement stricts (7h30–18h30 en moyenne) ne sont pas adaptés pour les parents travaillant la nuit ou le samedi. Toutefois ce mode de garde est très demandé et le nombre de places est limité. Aussi est-il conseillé de se renseigner avant la naissance de l'enfant et de demander un dossier d'inscription auprès de sa mairie (si la crèche est municipale) ou de la direction de la crèche (si la crèche est privée ou parentale) et le rapporter avec les pièces justificatives demandées.

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus et des charges de la famille. Les familles peuvent bénéficier de réductions d'impôts.

La crèche familiale

Ce type de garde associe la garde chez une assistante maternelle (agréée et rémunérée par la crèche) qui peut accueillir jusqu'à 3 enfants et des activités en collectivité.

Ce mode de garde permet des horaires plus souples que dans une crèche collective.

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus et des charges de la famille. Les inscriptions sont effectuées auprès de la crèche ou en mairie.

La crèche parentale

La crèche parentale est une crèche collective privée gérée par les parents. Ceux-ci participent, à tour de rôle, à la garde des enfants avec l'assistance d'une personne qualifiée.

La participation financière des parents est calculée en fonction de leurs revenus. Ils peuvent bénéficier de réductions d'impôts.

Les inscriptions se font directement auprès de la crèche (adresse disponible en mairie).

Les autres modes de garde

L'assistante maternelle agréée

Appelée autrefois nourrice, elle garde votre enfant à son domicile (3 enfants au maximum). Agréée par le département, elle est conseillée par les services de la Protection maternelle et infantile (PMI). Vous pouvez convenir d'horaires plus souples que ceux de la crèche dans la mesure où vous êtes son employeur.

Comme employeur, vous devez :

- établir un contrat de travail,
- la déclarer à l'URSSAF dans les 8 jours de son embauche,
- lui établir un bulletin de paye mensuel.

Au 1er janvier 2010, le salaire horaire brut est de 2,49 euros. Au salaire de base s'ajoutent certaines indemnités (entretien, absence de l'enfant, congés payés).

Si l'enfant est âgé de moins de 6 ans, sous certaines conditions, les familles peuvent avoir droit à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Cette prestation comprend :

- une prime à la naissance ou à l'adoption ;
- une allocation de base ;

- un complément de libre choix du mode de garde, si vous faites garder votre enfant par une assistante maternelle agréée ou si vous employez une garde à domicile ;
- un complément de libre choix d'activité, si vous réduisez ou cessez votre activité pour vous occuper de votre enfant.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la Caisse d'allocation familiale : www.caf.fr/ Rubrique « Toutes les prestations > Prestation d'Accueil du Jeune Enfant ».

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, une aide financière sous forme de Chèque emploi service universel (CESU) a été créée pour la garde des enfants des agents de l'Etat.

Pour connaître les adresses des nourrices, adressez-vous à la mairie ou au service de Protection maternelle et infantile (PMI).

Pour les formalités d'emploi, adressez-vous à l'URSSAF (www.urssaf.fr/) ou la Caisse d'allocations familiales (www.caf.fr/).

L'embauche d'une nourrice à domicile

L'enfant peut être gardé au domicile familial par une personne que vous employez comme salariée. Dans ce cas, vous bénéficiez :

- d'une réduction d'impôt égale à 50% des dépenses retenues dans la limite annuelle de 12 000 euros, soit une réduction d'impôt maximale de 6000 euros.
- sous certaines conditions, d'une allocation de garde d'enfant à domicile pour un enfant de moins de 6 ans.

Pour en savoir plus : www.service-public.fr/ Rubrique « Particuliers Argent > Impôts, taxes et douane > Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédit d'impôt > Réduction d'impôt ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ».

La halte-garderie

La halte-garderie accueille les enfants de moins de 6 ans de manière occasionnelle, à raison de 3 demi-journées par semaine au maximum. Sachez toutefois que ce mode de garde est destiné aux enfants dont l'un des parents ne travaille pas ou à temps partiel.

S'offrent à vous deux possibilités : vous pouvez souscrire à un contrat en début d'année qui réserve plusieurs demi-journées fixes hebdomadaires pour votre enfant ou bien le déposer occasionnellement, après avoir retenu une place. Les halte-garderies étant très prisées, il convient de les contacter des mois à l'avance pour inscrire votre enfant. Les tarifs sont calculés en fonction des ressources.

Pour connaître les adresses, renseignez-vous à la mairie de votre lieu de domicile.

L'ENSEIGNEMENT

La scolarisation

La scolarité est obligatoire à partir de 6 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Elle se déroule selon le schéma suivant :

Ecole maternelle (*3 ans*) : Petite section / Moyenne section / Grande section

Ecole primaire/élémentaire (*6 ans*) : Cours préparatoire / Cours Elémentaire 1 / Cours Elémentaire 2 / Cours Moyen 1/ Cours Moyen 2

Collège (*11 ans*) : Sixième / Cinquième / Quatrième / Troisième (orientation - Brevet)

Lycée général et technologique (*15 ans*) : Seconde (orientation) / Première / Terminale (Baccalauréat)

L'école maternelle, l'école primaire/ élémentaire

L'école maternelle est facultative. Elle est gratuite.

Les enfants peuvent y être accueillis à partir de 3 ans jusqu'à 6 ans, dans la limite des places disponibles. Ils peuvent également être admis, dans la limite des places disponibles, s'ils ont atteint l'âge de 2 ans le jour de la rentrée scolaire et à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à fréquenter l'école. L'école maternelle comprend 3 sections : la petite, la moyenne et la grande section.

Les enfants sont inscrits à **l'école primaire** à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Toutefois, il existe une possibilité d'admission pour des enfants plus jeunes qui sont prêts à recevoir les enseignements de l'école primaire.

Renseignez-vous en cours d'année auprès de l'école ou de l'inspection académique.

L'école primaire comprend les classes suivantes : cours préparatoire (CP), cours élémentaires 1 et 2 (CE1 et CE2), cours moyens 1 et 2 (CM1 et CM2).

Vous pouvez scolariser votre enfant dans une école publique ou privée ou encore l'instruire à la maison.

Dans ce dernier cas, vous devez faire au préalable une déclaration au maire et à l'inspecteur d'Académie, renouvelée chaque année. Des contrôles seront effectués pour s'assurer du niveau d'instruction et de l'état de santé de l'enfant.

L'inscription de votre enfant dans une école publique a lieu au plus tard au mois de juin précédant la rentrée scolaire. Dans certaines communes, les inscriptions se prennent dès le mois de janvier. Renseignez-vous au plus tôt sur les dates d'inscription. Contactez ou présentez-vous à la **mairie de votre domicile** avec les documents suivants :

- le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance,
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un document attestant d'une contre-indication,
- un justificatif de domicile, indispensable pour toute inscription. Si vous ne connaissez pas encore votre future adresse en France, l'inscription ne se fera que lors du retour, quand vous pourrez justifier d'un domicile.

La mairie vous délivre un **certificat d'inscription** indiquant l'école où est affecté votre enfant. En cas de difficultés pour l'inscription, adressez-vous aux services de l'Inspection académique de votre département.

Vous vous présenterez ensuite à l'école. L'inscription de votre enfant sera enregistrée par le directeur sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie,
- du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance,
- d'un certificat délivré par le médecin de famille attestant que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

S'il s'agit d'une inscription après un changement de domicile, prévoyez le certificat de radiation délivré par l'ancienne école (celui-ci est également délivré par les écoles françaises à l'étranger).

Le collège, le lycée

Le collège comprend les classes suivantes : 6ème (choix d'une première langue vivante), 5ème (latin facultatif), 4ème (choix d'une seconde langue vivante), 3ème (grec facultatif, Brevet des collèges).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site du ministère de l'Education nationale : www.education.gouv.fr/ Rubrique « Le système éducatif > les niveaux d'enseignement > le collège ».

Les classes du **lycée** sont au nombre de 3 : Seconde (orientation dans un lycée général, technologique ou professionnel), Première (pour le lycée d'enseignement général, orientation vers une section scientifique, littéraire, sciences économiques), Terminale (Baccalauréat).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site du ministère de l'Education nationale : www.education.gouv.fr/ Rubrique « Le système éducatif > les niveaux d'enseignement > le lycée ».

Pour l'inscription dans l'enseignement privé, vous prendrez directement contact avec l'établissement que vous avez choisi.

Dans l'enseignement public, vous devez, en principe, inscrire votre enfant dans le collège du secteur géographique de votre domicile. Du fait de votre retour en France, vous êtes en situation de changement de domicile. Vous vous adresserez au service de la scolarité du **rectorat de votre future Académie** qui vous communiquera le dossier d'inscription.

On vous demandera de choisir :

- le régime de votre enfant (internat, demi-pension, externat) ;
- la première langue étrangère ;
- si vous désirez lui faire suivre un enseignement facultatif de langue et culture régionales.

N'oubliez pas de confirmer son inscription auprès de l'établissement, dès que vous connaîtrez le collège où votre enfant est admis.

Une dérogation peut être accordée par l'inspecteur d'académie quand le collège du secteur de rattachement n'offre pas certains enseignements (langues étrangères, section internationale).

L'inscription au lycée dépend des décisions d'orientation et d'affectation prises en fin de 3ème par une commission, ainsi que des possibilités d'accueil des lycées du district scolaire. Après avoir pris connaissance de la décision d'affectation, vous devez prendre contact avec le lycée pour la constitution du dossier d'inscription.

Votre enfant a suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement français reconnu par le ministère français de l'Education nationale

Les décisions d'orientation prises par cet établissement sont valables de plein droit en France.

Avant votre retour en France, vous devez demander un certificat de radiation à l'ancienne école. Les démarches à effectuer pour l'inscription de votre enfant sont les mêmes que celles prévues pour un changement de domicile. Vous devez vous adresser :

– à la mairie de votre nouveau domicile pour une inscription dans une école primaire ;

– au rectorat de votre Académie pour une inscription dans un collège ou un lycée. Reportez-vous aux rubriques ci-dessus (« L'école maternelle, l'école primaire » et « Le collège, le lycée »).

Votre enfant a suivi l'enseignement par correspondance du CNED pendant son séjour à l'étranger

Les décisions d'orientation prises par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) sont valables de plein droit en France.

Les démarches à effectuer pour l'inscription de votre enfant sont les mêmes que celles prévues pour un changement de domicile. Reportez-vous aux rubriques ci-dessus (« L'école maternelle, l'école primaire » et « Le collège, le lycée »).

Votre enfant a suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement non reconnu par le ministère français de l'Education nationale

Pour l'inscription dans l'enseignement public secondaire (collège, lycée), un examen d'admission est généralement demandé. Renseignez-vous sur la date de cet examen auprès de l'Inspection académique qui vous orientera vers le service chargé de l'accueil des enfants revenant de l'étranger (CASNAV - Centre académique pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants du voyage). Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de votre ville fait passer ces tests. Pour savoir si des tests sont exigés pour l'inscription en primaire, il convient de contacter la mairie de votre domicile.

L'enseignement international en France

Si vous souhaitez que votre enfant ne perde pas les connaissances qu'il a acquises dans une langue vivante, sachez qu'il existe en France des établissements comportant des sections européennes ou internationales.

Pour connaître les langues enseignées et les implantations en France des sections internationales :

Internet : www.education.gouv.fr/ Rubrique « Europe et international » > Europe de l'éducation > apprentissage des langues > en savoir plus > liste des sections internationales ».

Les sections européennes

On compte plus de 4 500 sections européennes, implantées en collège et lycée, dans l'enseignement public et dans des établissements privés sous contrat d'association. Elles s'adressent aux jeunes désireux d'acquérir la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau aussi proche que possible du bilinguisme.

L’enseignement dispensé repose sur les programmes en vigueur des collèges et lycées. Pendant deux ans, en 6ème et en 5ème, l’élève reçoit un enseignement renforcé de la langue choisie. Puis à partir de la 4ème, il suit un enseignement partiel d’une ou plusieurs disciplines non linguistiques dans la langue de la section.

Le diplôme du baccalauréat portera l’indication « section européenne » en fonction des résultats obtenus.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site du ministère de l’Education nationale : www.education.gouv.fr/ Rubrique « Europe et international > Europe et éducation > Apprentissages des langues > En savoir plus – Sections européennes ».

Les sections internationales

Elles accueillent entre 25 et 50% d’élèves étrangers. Ainsi elles créent un cadre propice à l’apprentissage par les élèves français d’une langue étrangère à un haut niveau. Les équipes pédagogiques sont mixtes, françaises et étrangères. Les professeurs étrangers enseignent dans leur langue en histoire, géographie et littérature de leur pays, sur des programmes établis en concertation avec les autorités éducatives des deux pays.

Enseignement primaire : au moins 3 heures hebdomadaires d’enseignement en langue étrangère.

Enseignement secondaire :

- 4 heures hebdomadaires d’histoire-géographie, dont 2 heures en langue étrangère,
- 4 heures hebdomadaires au moins de lettres étrangères dans la langue du pays choisi, en plus des horaires réglementaires de langue étrangère.

Ces sections préparent au brevet des collèges, option internationale, et à l’option internationale du baccalauréat (OIB).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site du ministère de l’Education nationale : www.education.gouv.fr/ Rubrique « Europe et international > Europe

et éducation > Apprentissages des langues > En savoir plus – Liste des sections internationales et Sections internationales ».

La filière bilingue franco-allemande

La filière a été créée sur la base des sections européennes des collèges et lycées. La spécificité de ce réseau de sections bilingues à profil franco-allemand réside dans le jumelage de deux établissements et dans la conception en commun de projets.

Cette formation conduit à la délivrance simultanée des deux diplômes de fin d'études secondaires français et allemand au terme d'un enseignement renforcé de langue et littérature et de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans la langue associée, sur la base de programmes définis en commun par les autorités des deux pays.

L'enseignement supérieur

Si vos enfants sont titulaires ou futurs titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger,

qu'ils soient ou non de nationalité française, leur admission en premier cycle dans une université française s'effectue selon la procédure APB (Admission Post Bac) disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.admission-postbac.fr/

Si vos enfants préparent le baccalauréat européen, le baccalauréat franco-allemand ou le baccalauréat international de Genève,

leur admission en premier cycle universitaire s'effectue selon la même procédure (http://www.admission-postbac.fr/). Ces baccalauréats sont en effet valables de plein droit sur le territoire français et sont assimilés au baccalauréat français.

Si vos enfants sont scolarisés dans le système éducatif du pays où vous résidez,

ils peuvent s'inscrire en premier cycle dans une université française à condition que le diplôme qu'ils préparent confère la qualification requise pour être

admis dans les établissements analogues à ceux du pays où le diplôme est délivré. Il leur est toutefois recommandé de se signaler, dès le mois d'avril, à l'attention de l'université dans laquelle ils envisagent de demander leur inscription afin d'obtenir la validation de leur diplôme.

Pour plus de renseignements :

- www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique « Espace étudiants > étudier à l’étranger > s’informer sur les études à l’étranger > la reconnaissance des diplômes étrangers en France »
- www.ciep.fr/enic-naricfr/

Les aides financières

Pour vous aider à financer une partie des dépenses de scolarité, les pouvoirs publics ont mis en place un certain nombre d’aides financières. Il importe de préciser qu’un retour en France, après une expatriation, ne donne droit à aucune aide spécifique.

L’allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée par la caisse d’allocations familiales, sous condition de ressources, aux familles disposant de revenus modestes, pour tout enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans.

Le plafond de ressources pour la rentrée scolaire 2009-2010 est de 22 946 euros pour un enfant à charge, 28 241 euros pour 2 enfants, 33 536 euros pour 3 enfants, 5 295 euros par enfant supplémentaire.

Son montant est de 280,76 euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans, de 296,22 euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans, de 306,51 euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.

Renseignez-vous auprès de la caisse d’allocations familiales (www.caf.fr/).

La bourse de fréquentation scolaire est une aide accordée par certains conseils généraux, aux familles de condition modeste. Elle est réservée aux parents qui, en l'absence d'une école dans leur commune, doivent scolariser leur enfant dans une école élémentaire d'une localité voisine, en qualité de demi-pensionnaire (voire de pensionnaires selon les départements).

Elles varient d'un département à l'autre, suivant les délibérations adoptées par les conseils généraux. Dans tous les cas, l'enfant doit être scolarisé en classe élémentaire (du CP au CM2), dans une école distante de plus de 3 kilomètres du domicile familial, et être demi-pensionnaire (voire pensionnaire). La demande de bourse doit être effectuée en début d'année scolaire. Le dossier est remis aux familles par le directeur de l'école.

Les bourses de collège et lycée sont attribuées sous conditions de ressources en fonction des charges des familles. Des **primes** d'entrée en Seconde, Première et en Terminale peuvent être attribuées aux élèves accédant à l'une de ces classes. De plus, les collèges et lycées sont dotés de **fonds sociaux.** Ceux-ci sont destinés à apporter une aide aux familles qui connaissent des difficultés pour couvrir les dépenses de scolarité.

Tous renseignements utiles, tant en matière de bourses que de fonds sociaux, sont fournis par :

- le secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève ;
- l'inspection académique, service des bourses.

Pour plus de renseignements : www.service-public.fr/ > Rubrique « Famille > Scolarité > Aides financières pour la scolarité des enfants du primaire et du secondaire ».

L'aide au mérite remplace, à compter de la rentrée 2008, la bourse sur critères universitaires et la bourse de mérite. Elle s'adresse aux étudiants, futurs boursiers ou boursiers sur critères sociaux qui sont titulaires d'une mention « très bien »à la dernière session du baccalauréat. Une demande de dossier social étudiant (DSE) doit être déposée sur le site Internet du CROUS de son Académie, avant le 30 avril précédant la rentrée. Se renseigner auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté.

Pour plus de renseignements : www.service-public.fr/ Rubrique « Formation-Travail > Etudes supérieures > Financement des études supérieures »

Pour en savoir plus

Les horaires et programmes d'enseignement de l'Education nationale

– Pour l'enseignement primaire : www.education.gouv.fr/ Rubrique « De la maternelle au baccalauréat > Horaires et programmes d'enseignement ».
– Pour l'enseignement secondaire : www.cndp.fr/ Rubrique « Informations officielles > Programmes et accompagnements ».

L'orientation

– Fiches métiers, atlas des formations, annuaire des lieux d'information CIO, PAIO, missions locales) : www.onisep.fr/
– www.education.gouv.fr/ Rubrique « Orientation »
– Formations et diplômes dans l'enseignement supérieur, adresse des établissements : www.recherche.gouv.fr/ Rubrique « Enseignement supérieur > formations et diplômes ».

L'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire

– Ecole primaire, collège, lycée : www.education.gouv.fr/ Rubrique « L'école dans votre région > Informations pratiques ».
– Université : www.service-public.fr/ Rubrique « Formation-Travail > études supérieures »
– Classe préparatoire aux grandes écoles : www.admission-prepas.org/

L'annuaire des rectorats et académies

www.education.gouv.fr/ Rubrique « L'école dans votre région > adresses utiles »

L'annuaire des internats

www.internat.education.gouv.fr/

Les indicateurs de performance des lycées

http://indicateurs.education.gouv.fr/

Les bourses et aides financières

- Allocation de rentrée scolaire : www.caf.fr/
- Collège et lycée : www.education.gouv.fr/ Rubrique « Outils de documentation > téléprocédures et formulaires > famille > autres demandes »
- Enseignement supérieur : www.cnous.fr/

La validation des diplômes étrangers en France

www.euroguidance-fr.org/

www.enic-naric.net/ (centre européen d'information)

LES TRANSPORTS

L'arrivée à Paris

Information pour tous les vols Aéroport de Paris : www.adp.fr/

Aéroport Orly Sud et Ouest

Pour rejoindre Paris, vous avez plusieurs possibilités :

- **Cars Air France**

Informations sur le site www.cars-airfrance.com/

Un car part toutes les 30 minutes à destination du terminal des Invalides ou de la place Charles de Gaulle/Etoile, avec un arrêt à la gare Montparnasse depuis Orly Sud (sortie L) ou Orly Ouest (niveau arrivées – sortie H). Tarif : 11,50 euros (aller simple) ;

- **Orlybus**

Le départ s'effectue porte H (Orly-Sud) ou J (Orly-Ouest). Ce bus dessert la Cité universitaire internationale de Paris et la place Denfert-Rochereau. Tarif : 6,40 euros ;

- **RER C**

La ligne C du RER dessert les stations parisiennes le long de la Seine y compris la gare d'Austerlitz. Prendre la navette pour rejoindre le RER à la station « Pont de Rungis ». Tarif : 6, 10 euros ;

- **Orlyval**

Cette navette permet de rejoindre la ligne B du RER qui traverse Paris du sud au nord. Tarif Orly-Paris intra muros : 9,85 euros ;

- **Bus 183 :** départ Terminal Sud pour se rendre Porte de Choisy-Métro ;
- **Bus 285 :** départ Terminal Sud pour se rendre Gare de Juvisy (RER) ou Villejuif-Louis Aragon (Métro) ;

- **Noctilien pour les trajets entre 00h30 et 05h30**

Les bus et cars Noctilien sont accessibles avec les forfaits (Navigo, Intégrale, imagine R, Mobilis,...). Pour les occasionnels, le coût d'un aller ou retour Paris / Orly revient à 3 Tickets t+.

- N31 : départ toutes les heures de Gare de Lyon, Gare d'Austerlitz, Porte d'Italie vers Aérogare d'Orly Sud

– N131 : départ toutes les heures de Gare de Lyon, Gare d'Austerlitz, Bibliothèque F. Mitterrand vers Aérogare d'Orly Ouest et Aérogare d'Orly Sud

- N144 : départ toutes les heures de Gare de l'Est, Châtelet, Bastille, Gare de Lyon, Place d'Italie vers Aérogare d'Orly Sud

Aéroport Charles de Gaulle – Roissy 1 et Roissy 2

Plusieurs lignes permettent de rejoindre Paris par bus ou RER.

- **Cars Air-France**

La ligne 2 dessert la place Charles de Gaulle/Etoile et la Porte Maillot. Le départ s’effectue : Aérogare 1, niveau « Arrivées », sortie 34 ; Aérogare 2, hall A et C ou hall B et D, porte 5 ou 6. Tarif : 15 euros (aller simple) ;

La ligne 4 dessert les gares parisiennes de Lyon et Montparnasse. Le départ s’effectue : Aérogare 1, niveau « Arrivées », sortie 34, Aérogare 2, portes B1 et C2. Tarif : 16,50 euros (aller simple) ;

- **Roissybus :** ce bus dessert le Terminal 1, 2 et 3 et vous dépose place de l’Opéra. Tarif : 9,10 euros (aller simple) ;

- **RER B**

Cette ligne dessert Paris, notamment les stations : Denfert-Rochereau, gare du Nord, Châtelet, Saint-Michel, Port-Royal, Luxembourg.

Pour rejoindre la station du RER, il faut emprunter la navette ADP au niveau Boutiques à Roissy 1, sortie 6 ou 8 porte A5 ou B6 à Roissy 2. Tarif : 8,40 euros ;

- **Noctilien : pour les trajets entre 00h30 et 05h30**

Les bus et cars Noctilien sont accessibles avec les forfaits (Navigo, Intégrale, imagine R, Mobilis,...). Pour les occasionnels, le coût d'un aller ou retour Paris / Roissy CDG revient à 4 Tickets t+.

- N140 : départ toutes les heures de Gare de l'Est, Gare du Nord, Porte de Pantin vers Aérogares T1, T2 et T3
- N143 : départ toutes les heures de Gare de l'Est, Gare du Nord, Porte de la Chapelle vers Aérogares T1, T2 et T3

Liaison Orly-Roissy

La ligne 3 des cars Air-France assure la liaison entre les deux aéroports. Tarif : 19 euros.

Gare routière internationale Paris-Galliéni

Les autocars de la compagnie Eurolines relient Paris à la plupart des grandes villes européennes.

Pour tous renseignements, tél. : 0892 89 90 91 – Internet : www.eurolines.fr/

Pour rejoindre le centre de Paris depuis la gare routière, il est possible d'emprunter le métro à la station Galliéni.

Taxis

A partir d'Orly, le prix moyen d'une course en journée vers Paris est de 40 euros. Il faut compter 53 euros à partir de Roissy pour Paris (estimations 2008).

Les transports urbains

A Paris et en Ile de France

Les transports en commun parisiens sont gérés par la RATP.

Pour tout savoir en temps réel sur l'état du trafic en Ile de France, les travaux en cours, les plans des réseaux de lignes de métro, bus, RER, tramways, les tarifs, les propositions d'itinéraires d'adresse à adresse : www.ratp.fr/

Tél. : 32 46 (0,34 euros/minute).

Des plans de réseaux sont affichés dans toutes les stations de métro, gares RER, aux arrêts du tramway et à certains arrêts de bus. Ils peuvent être demandés auprès des points de vente et d'accueil.

Pour voyager sur le réseau, vous devez valider votre billet ou votre coupon en l'introduisant dans un appareil de contrôle placé sur votre passage. Si le titre de transport est refusé, adressez-vous à un agent de la RATP, au guichet, ou en utilisant l'interphone situé à proximité. En l'absence de validation, vous êtes considéré comme voyageant sans titre de transport ; vous êtes alors en infraction.

Vous devez conserver votre billet ou coupon jusqu'à la sortie.

Les tarifs

Vous pouvez acheter la plupart des titres de transport :

- aux guichets ou aux distributeurs automatiques des gares RER et des stations de métro ;
- aux guichets des terminus de bus ;
- chez les commerçants signalés par un panneau RATP.

Dans les bus, vous ne pouvez acheter que des billets à l'unité.

- **Pour les déplacements occasionnels** (tarifs applicables au 1er juillet 2009)

1 ticket	1,60 euros
Carnet de 10 tickets	11,60 euros
Forfait 1 jour Mobilis	de 5,90 euros pour 2 zones à 16,70 euros pour 6 zones

- **Pour les déplacements réguliers**

Il existe des possibilités d'abonnement hebdomadaire, mensuel (passe Navigo) ou annuel (carte Intégrale, carte Imagine « R » pour les scolaires) dont le tarif dépend du périmètre autorisé (nombre de zones).

Par ailleurs, des réductions s'appliquent aux personnes en fonction de leur âge (enfants, seniors) ou leur situation (famille nombreuse, chômeur, aveugle et mutilé de guerre, élève, étudiant, apprenti, etc.).

Pour connaître précisément le prix d'un ticket ou d'un abonnement, ainsi que leurs conditions d'utilisation, renseignez-vous aux guichets ou sur le site Internet : www.ratp.fr/

En province

Les transports en commun sont assurés en autobus ou en tramway. La plupart des grandes villes disposent également d'un réseau de métro (Lille, Lyon, Marseille, Rennes et Toulouse).

Les sites Internet suivants donnent toutes les informations sur les transports urbains de quelques grandes agglomérations (horaires, tarifs et abonnements, plans, itinéraires, points de vente) :

Bordeaux	www.mairie-bordeaux.fr/ Rubrique « Circulation »
Grenoble	www.semitag.com/
Lille	www.transpole.fr/
Lyon	www.tcl.fr/
Marseille	www.mairie-marseille.fr/ Rubrique « Déplacements »
Nantes	www.tan.fr/
Rennes	www.star.fr/
Strasbourg	www.cts-strasbourg.fr
Toulouse	www.tisseo.fr/

Les taxis

On reconnaît un taxi par son voyant lumineux « taxi » sur le toit du véhicule. On peut héler un taxi dans la rue si le voyant lumineux est éclairé. On peut également se rendre à une station de taxis et utiliser les bornes d'appel. Enfin, il est toujours possible d'en réserver un auprès d'une compagnie ou d'un artisan taxi.

Quatre sociétés de radio-taxis sont établies en région parisienne :

– Alpha Taxis : 01 45 85 85 85 ;
– Artaxi : 01 42 06 67 10 ;
– Taxis G7 : 01 47 39 47 39 ;
– Taxis Bleus : 01 49 36 10 10.

Vous trouverez toutes les coordonnées sur les pages jaunes de l'annuaire du téléphone ou sur le site Internet : www.pagesjaunes.fr/

Le train

Pour tout renseignement sur les horaires, les tarifs et les réservations :

– trains de grandes lignes et internationales — Internet : www.voyages-sncf.com/ (achat de billet), vous pouvez aussi vous renseigner dans une gare ou une agence de voyage.
– trains de la banlieue parisienne — Internet : www.transilien.com/

Les gares parisiennes

- **La gare d'Austerlitz**

Cette gare dessert la banlieue Sud de Paris, le Sud-Ouest (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Orléans, Pau, Perpignan, Poitiers, Toulouse, Tours) et les lignes internationales vers l'Espagne et le Portugal.

- **La gare de l'Est**

Cette gare dessert la banlieue Est de Paris, l'Est de la France (Metz, Nancy, Reims, Strasbourg) et les lignes internationales vers l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Russie et la Scandinavie.

- **La gare de Lyon**

Gare de trains à grande vitesse (TGV), cette station dessert la banlieue Sud-Est de Paris, le Sud-Est de la France (Aix-en-Provence, Besançon, Chambéry, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nîmes, Saint-Etienne) et les lignes internationales vers la Suisse, l'Italie et les Balkans.

- **La gare Montparnasse**

  Cette gare de TGV dessert la banlieue Ouest et Nord-Ouest de Paris, le Sud-Ouest et l'Ouest de la France (Angers, Bordeaux, Nantes, Poitiers, Tours, Rennes, Brest) et les lignes internationales vers l'Espagne et le Portugal.

- **La gare du Nord**

  Cette gare dessert la banlieue Nord de Paris, le Nord de la France (Amiens, Lille par TGV) et les lignes internationales vers la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne.

- **La gare Saint-Lazare**

  Cette gare dessert la banlieue Ouest de Paris, le Nord-Ouest de la France (Caen, Rouen, Le Havre) et les lignes internationales vers la Grande-Bretagne.

Coûts des transports par train

Il existe de nombreuses réductions ou des suppléments selon la nature du train, la date du voyage, l'horaire, l'âge du passager, etc.

La voiture

Pour connaître toute l'information routière (état du trafic, travaux, prévisions de circulation, préparer un itinéraire, coût des péages, consulter une carte) vous pouvez consulter les sites Internet :

www.bison-fute.equipement.gouv.fr/

www.infotrafic.com/

www.viamichelin.com/ ou www.mappy.fr/

LES COMMUNICATIONS

La poste et le courrier

La Poste dispose d'un réseau très dense de bureaux répartis dans 11 000 communes. Ils sont reconnaissables par une enseigne représentant un oiseau stylisé bleu sur fond jaune. Les boîtes aux lettres sont jaunes.

En ville, les bureaux de la Poste sont ouverts de 8 à 17 heures (19h à Paris). Ils sont fermés les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

A Paris, le bureau principal – 52 rue du Louvre (1er arrondissement) – est ouvert au public tous les jours 24h/24, jours fériés inclus.
Un bureau de La Poste offre toute une palette de services. Ainsi vous trouverez les services du courrier, mais également des services de télécommunications et des services financiers. A titre indicatif, voici quelles sont les opérations que vous pouvez y effectuer.

Le courrier

– Envoyer des lettres et colis, en service économique ou rapide, avec suivi du courrier pour vous permettre de connaître la date de distribution, ou bien en recommandé avec accusé de réception (très utile pour des courriers importants, la recommandation est une preuve de dépôt et de distribution).
– Acheter des enveloppes et des emballages pré-affranchis.
– Acheter des timbres, y compris des timbres de collection pour la philatélie. Les timbres sont aussi en vente dans les cafés-tabacs. Un timbre pour une lettre jusqu'à 20 grammes en France métropolitaine en service économique coûte 0,56 euros (tarif applicable au 1er mars 2010).
– Recevoir votre courrier pendant 3 mois en poste restante, dans le bureau de poste de votre choix, si vous n'avez pas d'adresse fixe.

Les communications

- Envoyer un télégramme
- Envoyer une télécopie
- Photocopier un document
- Acheter une télécarte pour téléphoner sans abonnement dans les cabines téléphoniques publiques. Son coût est de 7,40 euros pour 50 unités. Les cartes de téléphone sont également en vente dans les cafés-tabacs
- Consulter une borne Internet (disponible dans certains bureaux)

Les moyens de paiements

- Envoyer ou encaisser des mandats
- Acheter et vendre des chèques de voyage
- Effectuer des opérations de change
- Effectuer des retraits par carte bancaire

Les services financiers

- Ouvrir un compte bancaire avec chéquier et carte de paiement
- Ouvrir un compte épargne ou faire appel à une épargne boursière
- Souscrire une assurance en prévoyance (santé, vie, retraite, chômage)
- Demander un prêt immobilier

Pour connaître les autres prestations de La Poste et obtenir des informations complémentaires :

- sur les services courriers, colis, annuaires, codes postaux : www.laposte.fr/
- sur les services financiers : www.labanquepostale.fr/
- ou renseignez-vous dans un bureau de poste.

Le téléphone

Le téléphone fixe

Pour faire installer une ligne de téléphone dans votre logement, vous pouvez vous rendre à une agence commerciale de France Télécom ou bien téléphoner au numéro suivant : 1014 (appel gratuit depuis une ligne fixe France Télécom). Toutefois avec la déréglementation, France Télécom n'a plus le monopole du téléphone fixe. Outre l'opérateur national historique, vous pouvez vous adresser à une dizaine d'opérateurs concurrents, lesquels proposent le plus souvent des forfaits alliant téléphonie/Internet/télévision à un tarif unique, ne nécessitant plus le paiement d'un abonnement mensuel à France Télécom, si vous êtes en zone de dégroupage.

Pour en savoir plus : www.linternaute.com/ Rubrique « Magazines > consommation > comparatif ».

- **Pour téléphoner**

Les numéros de téléphone en France comportent 10 chiffres.

Si vous cherchez un numéro de téléphone en France, le 12 (renseignements) a été remplacé par une grande variété de services, aux tarifs divers, comme le 118 712 ou 118 008. Pour les renseignements internationaux, contacter le 118 701.

Pour téléphoner à l'étranger, composer :

- le préfixe international de la France : 00
- l'indicatif du pays
- le numéro de l'abonné

Pour appeler la France depuis un pays étranger, composer :

- le préfixe international du pays
- l'indicatif de la France : 33
- le numéro de téléphone de l'abonné, sans le 0 par lequel débute le numéro à 10 chiffres (uniquement les 9 chiffres suivants).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de TV5 Monde : www.tv5.org/ Rubrique « Voyageurs > indicatifs téléphoniques ».

Les cabines publiques

Les cabines téléphoniques sont présentes dans la plupart des lieux publics, dans la rue, les bureaux de poste, les stations de métro et les gares, etc., leur nombre ayant toutefois diminué avec l'usage du téléphone portable. Elles fonctionnent avec une carte de téléphone (télécarte en vente dans les agences France Télécom, les bureaux de poste, les guichets de métro et SNCF, les aéroports, les débits de tabac agréés identifiables par l'affichette « Télécartes en vente ici », au prix de 7,40 euros pour 50 unités téléphoniques) ou une carte bancaire à puce. Les pièces de monnaie sont rarement utilisables.

Depuis une cabine publique, vous pouvez appeler un correspondant mais vous pouvez également recevoir des appels en communiquant à votre correspondant le numéro de téléphone indiqué dans la cabine.

Le téléphone portable

Aujourd'hui il est difficile de s'y retrouver pour choisir un fournisseur d'accès de téléphonie mobile compte tenu de la multiplicité des forfaits et services proposés. En France, 3 principaux opérateurs offrent une couverture nationale : *Orange, SFR, Bouygues Télécom.* D'autres opérateurs tiers utilisant le réseau des grands opérateurs proposent également des offres intéressantes d'abonnement.

Avant de choisir un téléphone mobile, il est préférable d'étudier attentivement les offres de chaque opérateur. Le site www.linternaute.com/ pourra vous orienter (Rubrique « Magazines > high-tech > dossiers > comparatifs > téléphones portables »).

Internet

Le choix des fournisseurs d'accès est vaste et se fait selon de nombreux critères tels que la couverture, la bande passante, le prix, l'accès, etc.

Les différentes formules proposées peuvent être :

– un abonnement payant avec accès illimité, formule traditionnelle ;

– un abonnement payant avec accès limité (moins cher mais le prix est majoré par tranche d'heure supplémentaire) ;

– un accès sans abonnement, permettant de pouvoir se connecter de façon occasionnelle en payant l'accès par un coût de la communication à la minute plus important ;

– certains fournisseurs d'accès sont gratuits : c'est la publicité qui permet à ces entreprises de proposer de telles formules. Dès votre connexion, vous verrez s'afficher quelques bandeaux publicitaires.

Pour vous aider, le site Internet www.linternaute.com/ Rubrique « Magazines > Internet > le guide des FAI » permet de comparer les offres d'accès à Internet.

Si vous n'êtes pas équipé du matériel adéquat, vous pouvez vous rendre dans un des nombreux *cybercafés.* A Paris, consulter les adresses des cybercafés sur le site www.parisinfo.com/ Rubrique « Paris pratique > vie pratique > télécommunication > Internet » ou www.pagesjaunes.fr/

La télévision

Le système de télévision adopté par la France est le système Secam L. Si vous revenez en France avec votre téléviseur, assurez-vous qu'il est compatible avec le standard en vigueur.

Par ailleurs, il faut savoir que vous aurez à payer une redevance annuelle pour tous les téléviseurs que vous détenez à une même adresse. En effet, tout contribuable payant une taxe d'habitation est présumé détenir un poste de télévision ou dispositif assimilé. Si ce n'est pas le cas, il doit le préciser dans sa

déclaration de revenus souscrite l’année au cours de laquelle la redevance est due, en cochant la case prévue à cet effet à la première page du formulaire de déclaration. Le montant de la contribution à l'audiovisuel public ("redevance audiovisuelle") en 2010 est de 78 euros pour les départements d’outre-mer et 121 euros pour la France métropolitaine.

Il existe 3 chaînes hertziennes de service public généralistes : *France 2, France 3* et *France 5. France 3* a une vocation régionale.

Trois chaînes sont privées : *TF1* et *M6. Canal Plus* est une chaîne à péage qui nécessite un décodeur.
La fréquence de *France 5* est partagée avec la chaîne franco-allemande *Arte* qui diffuse en soirée des programmes culturels.

La *Télévision numérique terrestre* (TNT), déployée en 2005 sur une partie du territoire français, permet l’accès à 18 chaînes diffusées en clair, sans abonnement, en offrant une excellente qualité d’image et de son. Il suffit d’acheter un téléviseur « TNT intégrée » ou un adaptateur permettant à votre ancien téléviseur de recevoir les programmes diffusés en numérique. Cet adaptateur se branche simplement sur la prise péritel de votre téléviseur.

Pour plus de renseignements :
– www.csa.fr/ Rubrique « Professionnel > Opérateurs de l’audiovisuel »

Le câble et le satellite

Pour savoir si votre ville est câblée et si le réseau comporte les services de télévision, téléphone et Internet, il convient de vérifier auprès de la mairie de votre domicile. Si vous n’êtes pas câblé, l’installation d’une parabole vous permettra de recevoir une multitude de programmes diffusés par satellite, notamment ceux des chaînes étrangères.

L’accès à certains bouquets de programmes (CanalSat, TPS, etc.) sont payants.

LE VOL, LA PERTE DE DOCUMENTS

Les objets trouvés

En région parisienne

Vous avez perdu un objet à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis, dans le Val-de-Marne ou dans l'un des 2 aéroports de Roissy ou d'Orly. La première démarche consiste à tenter de le récupérer sur le lieu présumé de la perte.

- **Dans la rue**

Dans un délai de 5 jours, vous vous adressez au commissariat de l'arrondissement le plus proche du lieu présumé de la perte.

- **Dans le métro, le bus ou certains RER**

Dans un délai de 24 heures, vous vous renseignez au guichet de la station ou auprès du terminus de la ligne d'autobus.

- **Dans un aéroport**

Dans un délai de 15 jours, vous vous rendrez au poste de police du terminal.

- **Dans le train ou le RER (lignes B, C, D, E)**

Vous vous adressez au service compétent de la gare qui concerne votre ligne.

Gare de Lyon – Tél. : 01 53 33 67 22

Gare Montparnasse – Tél. : 01 40 48 14 24 Gare Saint-Lazare – Tél. : 01 53 42 05 57 Gare de l'Est – Tél. : 01 40 18 88 73 Gare d'Austerlitz – Tél. : 01 53 60 71 98 Gare du Nord – Tél. : 01 55 31 58 40

Si votre objet ne se trouve pas sur le lieu de la perte, il convient de se rendre au *Bureau des objets trouvés de la préfecture de police* – 36 rue des Morillons – 75015 Paris – Métro Convention ou bus 89.

Ce bureau est ouvert sans interruption :

- de 8h 30 à 17h, du lundi au jeudi
- de 8h 30 à 16h 30, le vendredi
- fermé les samedi, dimanche et jours fériés.

Si l'objet est identifié, c'est-à-dire s'il porte votre nom et/ou adresse, appelez le serveur vocal du service des Objets trouvés au 0 821 00 25 25 (0,12 euros la minute).

S'il n'est pas identifié, vous pouvez soit vous rendre directement au service des Objets Trouvés ; sur place, vous effectuerez une déclaration de perte, soit écrire à ce service en joignant à votre lettre la déclaration de perte de votre objet. Un modèle est disponible sur le site www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/ Rubrique « Vos démarches > déclarations et autorisations > objets trouvés ».

En province

Vous vous adressez à la mairie du lieu présumé de la perte de l'objet. Dans certains cas, le commissariat de police ou la gendarmerie peuvent vous renseigner.

La carte bancaire, le chéquier

Faire opposition

En cas de perte ou de vol de votre carte bancaire ou de votre chéquier, vous devez faire opposition le plus rapidement possible en appelant votre banque ou le centre d'opposition :

- Carte bleue et Visa : 0892 70 57 05
- Carte American Express : 01 47 77 72 00

– Chéquier : 0892 68 32 08

Faire une déclaration de vol

Vous devez ensuite faire une déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Enfin, vous confirmerez votre opposition en adressant une photocopie du dépôt de plainte à votre agence bancaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre responsabilité

L'opposition empêche toute opération sur votre compte. Cette procédure permet ainsi de vous dégager de toute responsabilité. Pour toutes les opérations réalisées après opposition, les sommes litigieuses payées par carte bancaire ou par chèques présentées à votre banque ne seront pas débitées de votre compte.

Avant opposition, votre responsabilité est néanmoins engagée pour un montant de 150 euros. Mais si vous avez agi avec négligence, les opérations effectuées avant opposition sont à votre charge sans limitation de montant.

A noter : l'opposition est une procédure payante dont le coût varie selon les banques.

LA VIE SOCIALE

Les associations

Les associations ont pris une place considérable dans la société française. La France compte 1,1 million d'associations, 15 millions de bénévoles, 1,9 million de salariés. Les associations oeuvrent dans tous les domaines : culture, sport, éducation, défense de l'environnement, métiers, santé, aide aux personnes démunies, etc.

Pour en savoir plus : www.associations.gouv.fr/

Les Accueils des Villes Françaises

Les AVF ou *Accueils des Villes Françaises,* associations animées par des bénévoles, ont pour vocation d'accueillir les nouveaux résidents. Il y en a plus de 350 répartis sur toute la France. En fournissant des renseignements pratiques, en organisant des activités et des rencontres, ils permettent aux nouveaux venus de se constituer un réseau de relations et leur donnent les moyens d'une intégration rapide dans leur nouvel environnement.

Pour connaître l'adresse de l'Accueil le plus proche de votre domicile :

AVF – 3 rue de Paradis – 75010 Paris

Tél. : 04 47 70 45 85 – Internet : www.avf.asso.fr/

Le bénévolat

Les associations sont des lieux de loisirs et de rencontres pour pratiquer un sport ou participer à des activités culturelles. Mais on peut aussi se rendre utile comme bénévole en participant à la gestion d'une association, à des activités d'entraide.

Pour toute information complémentaire sur la vie associative et le bénévolat : www.espacebenevolat.org/ et www.francebenevolat.org/

La mairie de votre commune peut vous fournir la liste des associations et de leurs activités.

Les loisirs, les jours fériés

Les bibliothèques

Il existe de nombreuses bibliothèques ouvertes au public ou des bibliobus en zone rurale. Dans les bibliothèques municipales, le prêt est gratuit. A Paris : www.paris.fr/ Rubrique « Culture > bibliothèques ».

Les piscines

On trouve, dans toutes les villes, des piscines municipales dont le tarif est modique. A Paris : www.paris.fr/ > sport > piscines

Les centres culturels

Les maisons des jeunes et de la culture (MJC), les centres culturels et les maisons des associations proposent, sans condition d'âge, des activités sous forme d'ateliers (photo, écriture, dessin, etc.), cours (danse, musique) ou autres (ciné-clubs, expositions).

Les mairies publient des brochures où sont répertoriées l'ensemble des activités de loisirs proposées sur la commune avec les adresses.

Les jours fériés

La France compte 11 fêtes légales :

Jour de l'An (1er janvier)

Lundi de Pâques

Fête du travail (1er mai) Victoire 1945 (8 mai) Ascension

Lundi de Pentecôte

Fête nationale (14 juillet) Assomption (15 août) Toussaint (1er novembre) Armistice 1918 (11 novembre) Noël (25 décembre)

Les vacances scolaires

L'année scolaire débute en septembre et se termine en juin. Elle est découpée en 3 trimestres séparés par les congés de Noël et ceux de printemps. Des vacances intermédiaires sont prévues à la Toussaint et en février-mars.

Les académies sont réparties en 3 zones de vacances :

- la zone A comprend les Académies de Caen, Clermont-Ferrand, Lyon, Grenoble, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse ;
- la zone B comprend les Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg ;
- la zone C comprend les Académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Pour connaître le calendrier des congés scolaires : www.education.gouv.fr/ rubrique « l'école dans votre région > calendrier et agenda > calendrier scolaire ».

L'apprentissage du français

Apprendre le français avant de revenir en France

Le français n'est peut-être pas la langue de votre conjoint ou de vos enfants. Des cours de français peuvent alors s'avérer utiles. Pour bien préparer son intégration en France, il vaut mieux apprendre le français avant le retour. L'ambassade de France vous indiquera les possibilités offertes dans votre région (Institut français ou Alliance française).

Apprendre le français en France

Les cours agréés sont répertoriés aux adresses suivantes :

- « Le répertoire des centres de formation en France, cours de français langue étrangère », sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique « Rayonnement culturel et

scientifique > francophonie > langue française > apprendre le français > étudier en France > répertoire » ;

– Le groupement professionnel des organismes d'enseignement du français langue étrangère (SOUFFLE) : www.souffle.asso.fr/
– La fédération des centres de Français Langue Etrangère (liste des cours par ville) : www.fle.fr/
– Le Centre National d'Enseignement à Distance : www.cned.fr/

ANNEXE

Les pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

L'Espace économique européen (EEE) comprend les 27 pays de l'Union européenne :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède,

ainsi que les pays de l'AELE (association européenne de libre échange) :

- Islande, Liechtenstein, Norvège.

La Suisse applique les règlements européens en matière de sécurité sociale depuis le 1er juin 2002.